

LOI n° 22-068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive

(J.O.RDC., 11 janvier 2023, n° spécial, p. 2)

Exposé des motifs

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive demeurent des préoccupations majeures de la communauté internationale et continuent à faire l'objet d'une mobilisation sans cesse croissante de l'ensemble des États, le premier mettant en péril les systèmes économiques et financiers de ceux-ci et les seconds menaçant la paix et la sécurité internationales.

Cette mobilisation résulte d'une prise de conscience générale sur les menaces graves ainsi que le caractère nocif et transnational que ces fléaux représentent, notamment sur les plans politique, économique, financier, sécuritaire, social et moral.

Plusieurs organismes internationaux sont engagés dans la lutte contre ces fléaux et autres menaces liées, dans le but de protéger le système financier international contre des utilisations abusives et criminelles, en identifiant les vulnérabilités, en formulant des recommandations pour son intégrité et en promouvant la mise en œuvre efficace, par chaque État, de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles.

Le Groupe d'action financière, Gafi en sigle, est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les ministres des États membres de sept pays les plus industrialisés du monde, G7 en sigle. Il a reçu desdits États mandat d'élaborer des normes qui, sous forme de recommandations, fixent un cadre complet et cohérent devant être appliquées par les pays afin de lutter efficacement contre ces fléaux et assurer une mise en œuvre systématique et efficace des sanctions financières requises par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Consciente de ses obligations en la matière et de son exposition aux graves conséquences de l'utilisation, par des organisations criminelles, de son système économique et financier à des fins de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, la République démocratique du Congo a, dès 2004, mis en place un cadre juridique constitué principalement de la [loi 04-016 du 19 juillet 2004](#) portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

À la suite de la publication de cette loi, des mesures d'application ont été édictées, à savoir: les décrets [08/20](#), [08/21](#) et [08/22](#) du 24 septembre 2008, portant respectivement organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale des renseignements financiers, Cenaref en sigle, création du Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Colub en sigle, et création du Fonds de lutte contre le crime organisé, Follucco en sigle.

En dépit de la promulgation de la loi et de la création des structures opérationnelles et d'appui de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la non-appartenance de notre pays au réseau Gafi et l'absence de mise à jour de son dispositif légal conformément aux évolutions des recommandations du Gafi ont constitué jusqu'ici des obstacles majeurs à l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en

République démocratique du Congo et à sa contribution au combat de la communauté internationale contre le crime organisé.

Considérant la nécessité d'insuffler une nouvelle dynamique à cette lutte, la République démocratique du Congo a été admise, les 5 et 9 septembre 2017, successivement comme membre associé au Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique Centrale, GABAC en sigle, et comme membre observateur au Groupe anti-blanchiment de l'Afrique Orientale et Australe, GABAOA en sigle.

Consciente de ces dangers et de l'inadéquation de la loi 04-016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme avec révolution des contextes international, régional et national de la lutte contre ces fléaux, la République démocratique du Congo s'engage à reformer son cadre en la matière au regard des:

1. articles 122 point 6 et 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo;
2. résolutions pertinentes n° 1267, 1988, 1989 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies;
3. recommandations du Gafi ainsi que ses mises à jour subséquentes;
4. actions recommandées dans le rapport d'évaluation mutuelle de la République démocratique du Congo, suivant la méthodologie du 2^e cycle, par le GABAC.

La présente loi comporte dix titres qui portent respectivement sur:

Titre I^{er}: Des dispositions générales;

Titre II: Des structures de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération;

Titre III: De la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération;

Titre IV: De la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération;

Titre V: Des enquêtes et du secret professionnel;

Titre VI: Des mesures coercitives;

Titre VII: Des sanctions financières ciblées;

Titre VIII: De la coopération Internationale;

Titre IX: Des statistiques;

Titre X: Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

Section 1^{re}

De l'objet

Art. 1^{er}.

La présente loi a pour objet de définir les règles permettant de prévenir, de détecter et de réprimer le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux articles 122 point 6 et 215 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo.

Elle détermine également les mesures visant à décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que les dispositions destinées à faciliter les enquêtes et poursuites y relatives.

Section 2

Du champ d'application

Art. 2.

La présente loi s'applique à toute personne physique ou morale ou toute organisation justiciable en République démocratique du Congo, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et, notamment:

1. à la Banque centrale du Congo;
2. aux institutions financières telles que définies par la présente loi, à savoir les établissements de crédit, les messageries financières, les institutions de micro finance, les bureaux de change, les entreprises d'assurance, les entreprises de leasing et les services comptes chèques et mandats postaux, les bourses de valeurs mobilières, les sociétés de bourses, les intermédiaires en opérations de bourse, les sociétés de gestion du patrimoine, les prestataires des services d'investissement et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les professionnels assujettis à la réglementation sur les opérations des marchés financiers;
3. aux intermédiaires financiers, en opérations de banques, en service de paiement, intermédiaires en assurance ou réassurance, en financement participatif;
4. aux sociétés de loteries, aux opérateurs de paris et autres prestataires de jeux de hasard;
5. aux casinos, en tant que personne morale, et aux gérants, aux propriétaires et directeurs des casinos en tant que personne physique;
6. aux notaires et conservateurs des titres immobiliers;
7. aux avocats, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et autres membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients, ou lorsqu'ils agissent en leurs noms et pour leurs comptes dans l'achat et/ou la vente de biens, d'entreprises ou de fonds de commerce, de titres ou d'autres actifs, la manipulation d'actifs, lors de l'ouverture des comptes bancaires, la constitution, la gestion ou la direction des sociétés, des fiducies ou des structures similaires, ou de toutes autres opérations financières;

8. aux agents immobiliers et autres conseillers en opérations immobilières pour toute opération d'achat ou de vente d'un bien immobilier;
9. aux experts comptables;
10. aux négociants en pierres et métaux précieux;
11. à la Direction du Trésor et de l'ordonnancement;
12. aux administrations des régies financières et des autres services mobilisateurs des recettes pour le compte de l'État;
13. au Cadastre minier;
14. au Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses;
15. à l'Institut congolais pour la conservation de la nature;
16. aux administrations des services financiers de la poste.

L'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi peut être étendue à toute autre profession ou catégorie d'entreprises lorsqu'il est constaté que cette profession ou catégorie d'entreprises réalise, contrôle ou conseille les mêmes types d'opérations précisées à l'alinéa 2 du présent article.

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions peut, selon les risques identifiés ou sur proposition de la Cellule nationale des renseignements financiers, désigner toute autre entité soumise aux obligations de la présente loi.

Section 3 Des définitions

Art. 3.

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. *Acte terroriste*:

- tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention:

a. d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout Gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, à engager toute initiative ou s'en abstenir, à adopter, à renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes;

b. de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations;

c. de créer une insurrection générale;

- toute promotion, tout financement, toute contribution, tout ordre, toute aide, toute incitation, tout encouragement, toute tentative, menace, conspiration, organisation ou tout équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au point 1 literas *a* à *c* ci-dessus.

2. *Actif virtuel*: représentation numérique d'une valeur qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, à l'exclusion des représentations numériques des monnaies fiduciaires, titres et autres actifs financiers.
3. *Actions au porteur*: instruments négociables qui attribuent une participation au capital d'une personne morale à la personne qui détient un certificat d'action au porteur.
4. *Activité criminelle*: tout acte criminel constituant une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que tout autre infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.
5. *Agent*: toute personne physique ou morale fournissant des services de transfert de fonds ou de valeurs pour le compte d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs, que ce soit en vertu d'un contrat avec ou sous la direction d'un prestataire de services de transfert de fonds ou de valeurs ou toute personne physique ou morale intermédiaire entre deux ou plusieurs parties agissant dans les transactions portant sur la vente ou location des biens immobiliers.
6. *Association sans but lucratif*: sans préjudice des articles 1^{er} et 2 de la loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique, toute association, fondation, organisation non gouvernementale constituée conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, ayant pour objet principal la collecte ou la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou pour d'autres types de bonnes œuvres. Elle est apolitique.
7. *Autorité compétente*: toute autorité publique désignée comme responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme et de la prolifération.
8. *Autorités de régulation et de contrôle*: autorités compétentes désignées et les organismes non-publics chargés de responsabilités visant à assurer le respect par les institutions financières (autorités de contrôle du secteur financier) et/ou les entreprises et professions non financières désignées de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.
9. *Autorité de poursuite*: organe qui, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, est investi, même à titre occasionnel, de la mission d'exercer l'action publique.
10. *Banque fictive*: banque constituée et agréée dans un pays où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective.
11. *Bénéficiaire effectif*: la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier ressort ou de manière substantielle, les activités d'une personne ou d'une entité pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.
12. *Biens*: avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris électroniques ou numériques, attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y afférents ainsi que les intérêts sur lesdits avoirs, notamment, les

crédits, les chèques de voyage, les chèques, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit ainsi que les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de tels avoirs, ou générés par de tels avoirs.

13. *Client occasionnel*: toute personne qui s'adresse à l'un des assujettis au sens de l'article 2 alinéa 2 de la présente loi, dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assistée dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

14. *Compte assimilé aux comptes bancaires*: compte de toute nature et de location des coffres forts, autre que le compte bancaire, ouvert par les établissements, personnes physiques ou morales, qui gèrent ces comptes ou ces coffres forts.

15. *Compte bancaire*: état comptable sur lequel est inscrit l'ensemble des opérations effectuées entre une banque et son client.

16. *Confiscation*: dépossesion définitive de biens, y compris en valeur équivalente, sur décision d'une juridiction compétente ou de toute autorité compétente.

17. *Constructions juridiques* désigne les trusts exprès ou les constructions juridiques similaires.

18. *Correspondance bancaire*: prestation de services bancaires par une banque correspondante à une banque cliente.

19. *Correspondant*: tout dirigeant ou proposé des services publics habilité à répondre aux demandes de la Cellule nationale des renseignements financiers.

20. *Déclarant* désigne tout dirigeant ou préposé habilité à procéder aux déclarations prescrites à l'article 92 de la présente loi.

21. *Désignation*: identification d'une personne physique ou morale ou entité faisant l'objet de sanctions financières ciblées.

22. *Enquête financière parallèle* désigne une enquête financière qui est conduite parallèlement ou dans le cadre d'une enquête pénale sur une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et/ou sur une infraction sous-jacente.

23. *Entreprise et profession non financière désignée, EPNFD en sigle*: toute personne physique ou morale autre qu'une institution financière, assujettie à la présente loi. Il s'agit notamment de:

- 1) les casinos;
- 2) les agents immobiliers;
- 3) les négociants en métaux précieux et pierres précieuses;
- 4) les experts comptables;
- 5) les avocats;
- 6) les notaires et les huissiers.

24. *Fiducie ou Trust*: contrat par lequel un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

25. *Fonds et autres biens*: tout bien, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les ressources économiques y compris le pétrole et autres ressources naturelles, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci, et tous autres avoirs qui pourraient servir à obtenir des fonds, des biens ou des services.

26. *Gel*: interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument suite à une mesure prise par une autorité compétente ou une juridiction compétente dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation soit prise par une autorité compétente.

27. *Groupe financier*: groupe constitué d'une société mère ou de tout autre type de personne morale exerçant un contrôle et des fonctions de coordination sur le reste du groupe, aux fins du contrôle de groupe, ainsi que des succursales et/ou filiales soumises aux politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération au niveau du groupe.

28. *Groupe règlementé*: entité économique formé par un ensemble des sociétés appartenant à une personne physique ou morale légalement constituée;

29. *Homologues étrangers*: autorités compétentes étrangères qui exercent des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents.

30. *Infraction sous-jacente ou infraction d'origine* désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens de la présente loi.

31. *Infraction grave*: acte constituant une infraction punissable d'une peine privative de liberté dont le minimum est supérieur ou égal trois ans. Toute infraction, même commise sur le territoire d'un autre État, ayant permis à son auteur de se procurer un produit, au sens de la présente loi.

32. *Institution financière*: toute personne, physique ou morale ou entité qui exerce, à titre commercial, une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes, au nom d'un client ou pour son compte:

- 1) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris l'activité bancaire privée;
- 2) prêts, y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des opérations commerciales, forfaitage inclus;
- 3) crédit-bail, à l'exception du crédit-bail se rapportant à des produits de consommation;
- 4) services de transfert de fonds ou de valeurs;
- 5) émission et gestion de moyens de paiement;
- 6) octroi de garanties et souscription d'engagements;

7) négociation sur:

- les instruments du marché monétaire;
- le marché des changes;
- les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices;
- les valeurs mobilières;
- les marchés à terme de marchandises;

8) participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes;

9) gestion individuelle et collective de patrimoine;

10) conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui;

11) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui;

12) souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance;

13) change manuel;

14) toutes autres activités ou opérations déterminées par l'autorité compétente.

33. *Instruments négociables au porteur*: instruments monétaires au porteur, tels que les chèques de voyage, les instruments négociables, notamment les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont soit au porteur, soit endossables sans restriction, soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, ou qui se présentent sous toute autre forme permettant le transfert sur simple remise, les instruments incomplets, notamment chèques, billets à ordre et mandats, signés, mais sur lesquels le nom du bénéficiaire a été omis.

34. *Livraison surveillée*: opération consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

35. *Lutte*: lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

36. *Opération de change manuel*: échange immédiat de billets de banque ou monnaies libelles en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente.

37. *Organisation criminelle*: toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

38. *Organisation terroriste*: tout groupe de terroristes qui:

- 1) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément;
- 2) participe en tant que complice à des actes terroristes;
- 3) organise ou donne l'ordre à d'autres de commettre des actes terroristes; ou

4) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

39. Personnes ou entités désignées:

- 1) toute personne physique ou morale ou entité désignée par décision du ministre ayant les finances dans ses attributions, y compris sur la base de demandes de désignations des juridictions supranationales en vertu de la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies;
- 2) les personnes, groupes, entreprises et entités désignés par le comité du Conseil de sécurité institué en vertu d'une résolution;
- 3) toute personne physique ou morale ou entité désignée pour l'application de sanctions financières ciblées en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massives;
- 4) toute personne physique ou morale ou entité désignée par toute résolution du Conseil de sécurité imposant des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

40. Personne politiquement exposée, PPE en sigle: toute personne physique de nationalité congolaise ou étrangère qui exerce ou a exercé au cours de 36 derniers mois, dans un État tiers ou en République démocratique du Congo, l'une des fonctions suivantes:

Pour la PPE étrangère:

- 1) chef d'État, chef de Gouvernement, membre d'un Gouvernement national;
- 2) membre d'une Assemblée parlementaire nationale;
- 3) directeur général d'un ministère;
- 4) membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique étranger;
- 5) membre d'une Cour suprême, d'une Cour constitutionnelle ou d'une autre juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours;
- 6) membre d'une Cour des comptes;
- 7) dirigeant ou membre de l'organe de direction ou d'administration d'une banque centrale;
- 8) ambassadeur, charge d'affaires, consul général, consul de carrière;
- 9) officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ou de la force publique;
- 10) membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ou parastatale.

Pour la PPE nationale:

- 1) chef d'État, chef de Gouvernement, membre d'un Gouvernement national ou provincial;
- 2) membre du Parlement national ou d'une Assemblée provinciale;
- 3) secrétaires généraux des institutions, des ministères et directeurs généraux des services publics et établissements publics de l'État;
- 4) membre de l'organe dirigeant d'un parti ou groupement politique;

- 5) membre de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation, du Conseil d'État et des Parquets y rattachés;
- 6) membre de la Cour des comptes;
- 7) dirigeant ou membre du conseil ou de l'organe de direction de la Banque centrale du Congo;
- 8) ambassadeur, chargé d'affaires, consul général, consul de carrière;
- 9) officier général ou officier supérieur assurant le commandement des Forces armées ou de la Police nationale congolaise;
- 10) membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ou parastatale;
- 11) agents publics de l'État ayant rang de directeur.

Pour la PPE d'une organisation internationale:

- 1) directeur;
- 2) directeur adjoint;
- 3) membre du conseil d'une organisation Internationale créée par un traité, ou une personne qui occupe une position équivalente en son sein.

Sont assimilés aux PPE, les membres de la famille d'une PPE ci-après:

- 1) le conjoint;
- 2) tout partenaire considéré par le droit national comme équivalent d'un conjoint;
- 3) les descendants et leurs conjoints, tout partenaire considéré comme équivalent d'un conjoint;
- 4) les ascendants;
- 5) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.

41. *Prestataire de services liés à des actifs virtuels*: toute personne physique ou morale qui n'est pas couverte ailleurs dans la présente loi, et qui, pour activité commerciale, fournit un ou des services suivants, pour lui-même ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale:

- 1) service d'échange d'actif virtuel contre une monnaie fiduciaire;
- 2) service d'échange d'actif virtuel contre d'autre actif virtuel;
- 3) service de transfert d'actif virtuel d'une adresse à une autre ou d'un compte d'actif virtuel à un autre;
- 4) service de garde et/ou d'administration d'actif ou d'instrument virtuel permettant le contrôle virtuel;
- 5) service de participation et services financiers liés à un émetteur d'offre et/ou de vente d'un actif virtuel.

42. *Produit*: tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction, ou obtenu, directement ou indirectement, par la commission d'une infraction.

43. *Prolifération*: prolifération des armes de destruction massive.

44. *Relation d'affaires*: engagement d'une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation

d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à charge de ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne assujettie à la présente loi pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

45. *Risque*: ensemble de menaces, vulnérabilités et conséquences liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au financement de la prolifération.

46. *Sanctions financières ciblées*: le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds et autres biens d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.

47. *Saisie*: interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du déplacement des biens suite à une mesure prise par l'autorité compétente, selon un mécanisme qui permet à ladite autorité de prendre le contrôle des biens concernés.

48. *Service de transfert de fonds ou de valeurs*: service financier qui consiste à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs.

49. *Terrorisme*: les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir:

1) les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport;

2) les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations;

3) la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre;

4) tout autre acte de mêmes nature et but consistant à l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

50. *Terroriste*: toute personne physique qui:

1) commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément; ou

2) participe en tant que complice à des actes terroristes ou au financement du terrorisme; ou

3) organise ou donne l'ordre à d'autres personnes de commettre des actes terroristes; ou

4) contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque ladite contribution est intentionnelle et vise à favoriser la commission de l'acte terroriste ou en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

51. *Trust exprès*: désigne un trust clairement établi par le constituant, généralement au moyen d'un document tel qu'un acte écrit de création du trust.

52. *Virement électronique*: toute opération par voie électronique effectuée au nom d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, par l'entremise d'une institution financière,

en vue de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une certaine somme d'argent dans une autre institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être une seule et même personne.

CHAPITRE II

DE L'INFRACTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

Section 1^{re}

De l'infraction du blanchiment de capitaux

Art. 4.

Au sens de la présente loi, le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des actes énumérés ci-après commis intentionnellement, à savoir:

- 1) la conversion, le transfert ou la manipulation de biens par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- 2) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle;
- 3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle.

Art. 5.

Constitue également une infraction de blanchiment de capitaux, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de le perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Le blanchiment de capitaux est établi même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État ou n'ont pas donné lieu aux poursuites ni à la condamnation dans cet État.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments de l'infraction, peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives. La preuve de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie.

Art. 6.

L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique:

1. à tous types de biens, indépendamment de leur valeur, qui représentent directement ou indirectement le produit du crime;
2. quand bien même l'auteur de l'infraction sous-jacente ne serait ni poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction.

L'auteur d'une infraction sous-jacente peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment de capitaux.

Section 2

De l'infraction de financement du terrorisme

Art. 7.

Au sens de la présente loi, on entend par financement du terrorisme, tout acte commis par une personne physique ou morale ou toute autre organisation qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou réuni des biens, fonds et autres ressources financières dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de la commission:

1. d'un ou de plusieurs actes terroristes;
2. d'un ou de plusieurs actes terroristes par une organisation terroriste;
3. d'un ou de plusieurs actes terroristes, par un terroriste ou un groupe de terroristes.

La commission d'un ou de plusieurs de ces actes constitue une infraction.

Art. 8.

La tentative de commettre une infraction de financement du terrorisme ou le fait d'aider, d'inciter ou d'assister quelqu'un en vue de la commettre, ou le fait d'en faciliter l'exécution, constitue également une infraction de financement du terrorisme.

L'infraction est commise, que l'acte visé au présent article se produise ou non, ou que les biens aient ou non été utilisés pour commettre cet acte.

L'infraction est commise également par toute personne physique ou morale qui participe en tant que complice, organise ou incite d'autres commettre les actes susvisés.

La connaissance ou l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Section 3

De l'infraction de financement de la prolifération

Art. 9.

Est constitutif de l'infraction de financement de la prolifération, tout acte destiné à fournir des fonds ou des services financiers qui sont utilisés en tout ou en partie pour fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, développer, exporter, transborder, transférer, pour le courtage, le stockage et l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes en violation des lois en vigueur ou, le cas échéant, des obligations internationales.

Art. 10.

Les infractions visées aux articles 4 à 9 de la présente loi sont imprescriptibles.

Section 4

De l'illicéité de l'origine des capitaux ou des biens

Art. 11.

Pour l'application de la présente loi, l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci proviennent de la commission de l'une des infractions ci-dessous:

1. la participation à un groupe criminel organisé;
2. le terrorisme, y compris son financement;
3. la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants;
4. l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants;
5. le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
6. le trafic illicite d'armes;
7. la corruption;
8. le détournement de fonds par des personnes exerçant une fonction publique;
9. la fraude;
10. le faux monnayage;
11. la contrefaçon;
12. les infractions pénales contre l'environnement;
13. les meurtres et les blessures corporelles graves;
14. l'enlèvement et la séquestration;
15. le vol;
16. la contrebande (y compris relativement aux taxes et droits de douane et d'accise);
17. les infractions fiscales (liées aux impôts directs et indirects);
18. l'extorsion;
19. le faux et l'usage de faux;
20. les délits d'initiés;
21. toutes autres infractions graves.

TITRE II

DES STRUCTURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

CHAPITRE I^{er}

DE LA CELLULE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Section 1^{re}

De l'institution

Art. 12.

Il est institué un service de renseignements financiers doté d'une autonomie administrative et financière dénommé Cellule nationale des renseignements financiers, « Cenaref » en sigle, et placé sous la tutelle du ministre ayant les finances dans ses attributions.

La Cellule nationale des renseignements financiers est dirigée par un secrétaire exécutif assisté d'un secrétaire exécutif adjoint, tous nommés par ordonnance du président de la République.

Le secrétaire exécutif est nommé parmi les magistrats du Parquet général près la Cour de cassation ayant le grade de premier avocat général.

Le secrétaire exécutif adjoint est nommé parmi les agents de la Banque centrale du Congo ayant le grade de directeur.

Les agents de la Cellule nationale des renseignements financiers ont la qualité d'agent et officier de police judiciaire.

Section 2

Des attributions de la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 13.

La Cellule nationale des renseignements financiers est la structure centrale et unique qui a pour mission de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération. Elle est indépendante dans l'accomplissement de sa mission.

À ce titre:

1. elle est chargée de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations prévues à l'article 92 de la présente loi auxquelles sont tenus les assujettis;
2. elle reçoit également toutes autres informations utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires et les autorités de contrôle;
3. elle peut aussi, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale, la communication des informations et documents dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon;
4. elle fait rapport au Ministère public;
5. elle réalise ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération;
6. elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

À ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre ces phénomènes.

Art. 14.

La Cellule nationale des renseignements financiers élabore un rapport trimestriel et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération aux plans national et international, et procède à l'évaluation des déclarations de soupçon recueillies. Ces rapports sont adressés au ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 15.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cellule nationale des renseignements financiers.

Section 3

Des ressources de la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 16.

Les ressources de la Cellule nationale des renseignements financiers proviennent de:

1. crédits budgétaires relatifs à la rémunération, au fonctionnement et aux investissements;

2. rétrocessions;

3. dons et legs des organismes intervenant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

CHAPITRE II

DES STRUCTURES POLITIQUE ET TECHNIQUE DE LA COORDINATION ET DU FINANCEMENT DE LA LUTTE

Section 1^{re}

Du comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Art. 17.

Il est institué un comité interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, CILB en sigle.

Il est dirigé par le ministre ayant les finances dans ses attributions et secondé par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

Il est chargé de définir, d'animer et de coordonner la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Un décret du Premier ministre fixe l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

Section 2

Du Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Art. 18.

Il est institué un Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Colub en sigle, placé sous l'autorité du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le Comité consultatif a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il est présidé par le représentant du ministre ayant la justice dans ses attributions et seconde par le représentant de la Banque centrale du Congo.

À cet effet, il est chargé notamment de:

1. proposer au comité interministériel les mesures adéquates à prendre pour l'amélioration de la stratégie et du dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération;

2. examiner, à la demande du comité interministériel, les modalités et conditions de mise en œuvre en République démocratique du Congo des recommandations de la Communauté internationale relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération;

3. assurer une meilleure information aux services publics et aux professions impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres fixe l'organisation et le fonctionnement dudit Comité.

Section 3

Du Fonds de lutte contre le crime organisé

Art. 19.

Il est institué en vue de la lutte contre le crime organisé, un Fonds de lutte contre le crime organisé, en sigle Folluco, doté d'une autonomie administrative et financière et placé sous la tutelle du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il est chargé de financer:

1. l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de lutte contre le crime organisé, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération;
2. la formation des agents des services publics et autres institutions de l'État impliqués dans la lutte contre ce type de criminalité;
3. les études sur des techniques utilisées aux fins notamment du blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme et de la prolifération sur le territoire national.

Le Fonds de lutte contre le crime organisé est alimenté par les ressources et biens confisqués dévolus à l'État suivant les modalités fixées par un arrêté interministériel des ministres ayant les finances et la justice dans leurs attributions.

Un décret du Premier ministre fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Fonds de lutte contre les crimes organisés.

TITRE III

DE LA PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

CHAPITRE I^{er}

DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

Section 1^{re}

De l'évaluation nationale des risques

Art. 20.

L'État prend des mesures nécessaires en vue d'identifier, d'évaluer, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels la République démocratique du Congo est exposée et tient à jour cette évaluation.

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions désigne l'autorité compétente chargée de coordonner la réponse nationale aux risques visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. L'identité de cette autorité est notifiée à chaque autorité de contrôle, de supervision et d'autorégulation.

Section 2

De l'évaluation des risques par les assujettis

Art. 21.

L'assujetti prend des mesures appropriées pour identifier et évaluer son exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels il est exposé dans son secteur d'activités. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille de l'assujetti ainsi qu'au volume de ses activités.

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les mesures d'application de l'approche basée sur les risques.

Section 3

De la gestion des risques liés aux nouvelles technologies

Art. 22.

L'État et les assujettis identifient et évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement terrorisme et de la prolifération résultant du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants.

L'évaluation des risques a lieu avant le lancement du nouveau produit ou de la nouvelle pratique commerciale ou avant l'utilisation de la technologie nouvelle ou au cours de son développement. Des mesures appropriées sont définies par les autorités compétentes et appliquées par les assujettis pour gérer et atténuer ces risques.

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION DE VIGILANCE CONSTANTE

Section 1^{re}

Des dispositions générales

Art. 23.

Toute opération portant sur une somme en francs congolais ou autre devise globalement égale ou supérieure à 10.000 dollars américains ne peut être acquittée en espèces ou par titres au porteur.

Une instruction du gouverneur de la Banque centrale du Congo détermine les cas et conditions auxquels une dérogation à l'alinéa précédent est admise, notamment pour les opérateurs économiques régulièrement inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier, pour les tenanciers des comptoirs d'achat des matières précieuses et leurs collaborateurs, pour les opérateurs agricoles et pour leurs employeurs.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1er ne sont pas applicables aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement scriptural.

Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, de fonds, titres ou valeurs pour une somme en francs congolais ou autre devise, globalement égale ou supérieure à 10.000 dollars américains doit être effectué par un établissement de crédit ou par son intermédiaire.

Art. 24.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente loi, les paiements ci-après, quel qu'en soit le montant, doivent être effectués par un virement, par voie bancaire ou postale ou par chèque:

- 1) les rémunérations, indemnités et autres prestations en argent dues par tout employeur à son personnel ainsi qu'aux prestataires;
- 2) les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'État ou à ses démembrements.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux paiements:

- 1) réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement;
- 2) effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

Art. 25.

Toute personne en provenance d'un État-tiers, qui entre sur le territoire de la République démocratique du Congo ou qui le quitte, à destination d'un autre État, est tenu de remplir, de bonne foi, au moment d'entrée et de sortie, une déclaration d'argent en espèce et d'instruments négociables au porteur d'une somme en francs congolais ou autre devise, globalement égale ou supérieure à 10.000 dollars américains, qu'elle remettra aux autorités compétentes au point d'entrée ou de sortie du territoire national.

L'autorité compétente procède à l'identification du transporteur d'espèces et instruments au porteur dont la valeur est égale ou supérieure au montant visé à l'alinéa premier et exige de lui, si nécessaire, des informations complémentaires sur l'origine et la destination de ces espèces ou instruments au porteur.

L'obligation de déclaration n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes.

Les personnes qui n'ont pas déclaré ou qui ont procédé à de fausses déclarations ou communications sont passibles des mesures prévues à l'article 122 de la présente loi.

Les autorités compétentes peuvent saisir, pour une période n'excédant pas 72 heures, les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de la prolifération. Un récépissé est délivré à l'intéressé.

L'autorité compétente saisit en totalité le montant des espèces en cas de non déclaration ou de fausse déclaration.

Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont transmises directement à la Banque centrale du Congo pour consignation.

Le dossier de l'opération est transmis à la Cellule nationale des renseignements financiers endéans huit jours.

Art. 26.

L'assujetti exerce une vigilance constante sur sa relation d'affaires et examine les opérations effectuées, y compris les opérations occasionnelles, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à ce qu'il sait de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de la source de ses fonds.

Cette exigence s'applique également lorsqu'il offre des services de location de coffre-fort.

Il lui est interdit d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs ou pseudonymes.

Art. 27.

L'assujetti applique des mesures au moins équivalentes à celles prévues en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses succursales situées à l'étranger.

Il veille à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans ses filiales situées à l'étranger.

La mise en œuvre des mesures de vigilance du présent chapitre au niveau du groupe d'appartenance du client fait l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente lorsque la maison mère est domiciliée en République démocratique du Congo. L'autorité compétente peut également demander des éléments d'information dans le cadre de la coopération à l'autorité compétente étrangère lorsque la maison mère est domiciliée dans un pays tiers.

Lorsque le droit applicable dans un pays tiers ne lui permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans ses succursales et filiales domiciliées à l'étranger, l'assujetti en informe immédiatement la Cellule nationale des renseignements financiers et l'autorité de contrôle dont elles relèvent et leur communique les mesures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qu'il met en œuvre dans ses succursales et filiales situées dans ce pays tiers.

Art. 28.

L'assujetti peut recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance prévues au présent chapitre, sans préjudice de sa responsabilité finale quant au respect des obligations qui lui incombent.

Art. 29.

Les obligations relatives à l'entrée en relation d'affaires et à la vigilance constante incombant à l'assujetti sont mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes:

- 1) le tiers est un assujetti, situé ou ayant son siège social sur le territoire congolais, ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sur la liste prévue à l'article 50 de la présente loi;
- 2) l'assujetti a accès aux informations recueillies par le tiers, dans les conditions prévues par l'autorité de contrôle.

Art. 30.

L'assujetti peut communiquer des informations recueillies conformément aux articles 31 et 47 de la présente loi à un autre assujetti situé ou ayant son siège social en République démocratique du Congo.

Il peut également communiquer ces informations à un établissement situé dans un État tiers proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par l'assujetti en République démocratique Congo dans les conditions suivantes:

1. le destinataire est situé dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sur la liste prévue à l'article 50 de la présente loi;

2. le traitement par le destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les critères d'identification d'un État tiers, d'accès aux informations et de leur communication sont déterminés par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section 2

Des conditions préalables à l'entrée en relation d'affaires

Art. 31.

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une opération, l'assujetti identifie le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, par des moyens adaptés et vérifie ses éléments d'identification au Guichet unique de création d'entreprises et sur présentation de tout document officiel de nature à en apporter la preuve.

Il identifie aussi, dans les mêmes conditions le client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif.

L'assujetti vérifie que les représentants des clients sont juridiquement habilités à agir au nom et pour le compte des clients.

Il vérifie également les éléments d'identification des clients personnes physiques, personnes morales ou autres entités juridiques auprès des sources d'informations fiables et indépendantes.

Un arrêté interministériel des ministres ayant respectivement l'intérieur et la justice dans leurs attributions détermine les documents pouvant servir à cette identification.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération paraît faible et dans les conditions prévues par la réglementation en la matière, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être effectuée pendant l'établissement de la relation d'affaires.

Art. 32.

L'assujetti identifie et vérifie, dans les mêmes conditions prévues à l'article 31 de la présente loi, l'identité de ses clients occasionnels ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération, lorsque celle-ci porte sur une somme égale ou supérieure au seuil fixé par l'instruction de la Banque Centrale du Congo.

Il en est de même en cas:

1. de répétition d'opérations distinctes pour un montant inférieur au seuil indiqué à l'alinéa précédent du présent article ou lorsque les assujettis soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération ou que la provenance licite des capitaux n'est pas certaine;
2. d'une ou de plusieurs opérations occasionnelles supérieures au seuil indiqué à l'alinéa 1^{er} du présent article même sous forme de virement électronique;
3. de soupçon de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et prolifération, indépendamment de toute exemption ou seuil.

Art. 33.

L'identification d'une personne physique, cliente ou intermédiaire, implique l'obtention notamment des noms, postnoms et prénoms, de la date et du lieu de naissance et de l'adresse de son domicile ou de sa résidence.

La vérification de l'identité d'une personne physique cliente ou de son représentant légal requiert la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie dont il est pris copie ainsi que, le cas échéant, du pouvoir de représentation. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation d'un document de nature à en rapporter la preuve.

Les mentions à relever et à conserver sont les noms et prénom, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, la date et lieu de délivrance du document. La personne assujettie vérifie l'authenticité du document présenté.

S'il s'agit d'une personne physique exerçant une activité professionnelle, celle-ci fournit, en outre, toutes pièces attestant qu'elle est habilitée à exercer dans le secteur concerné.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne concernée, l'institution financière met en application les dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Art. 34.

L'identification d'une personne morale ou d'une construction juridique est effectuée par la production des statuts et de tous documents établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris photocopie.

Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, l'assujetti met en œuvre les mesures de vigilance complémentaires, en application des dispositions de l'article 52 de la présente loi.

L'assujetti met en œuvre des mécanismes permettant de collecter et d'obtenir des informations sur l'objet et de comprendre la nature envisagée de la relation d'affaires. Il doit aussi comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques ainsi que leurs structures de propriété et de contrôle.

L'assujetti s'assure d'obtenir et de vérifier les noms des personnes exerçant des fonctions de direction au sein des personnes morales ou constructions juridiques.

Art. 35.

L'assujetti identifie le bénéficiaire effectif de chaque opération.

Si le client est un professionnel tenu au secret, intervenant en tant qu'intermédiaire, il ne pourra invoquer le secret professionnel pour refuser de communiquer l'identité du bénéficiaire effectif.

L'assujetti vérifie les éléments d'identification des bénéficiaires effectifs auprès des sources d'informations fiables et indépendantes.

Art. 36.

Lorsque l'assujetti a de bonnes raisons de penser que l'identité de son client et les éléments d'identification précédemment obtenus sont devenus incomplets ou ne sont plus exacts ou pertinents, il procède à nouveau à son identification.

En cas de doute persistant sur la véracité des données d'identification obtenues, il est mis fin à la relation d'affaires et le cas échéant, à l'obligation de déclarer les soupçons à la Cellule nationale des renseignements financiers.

Art. 37.

En cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération, l'assujetti qui, fondé sur des motifs raisonnables, craint que l'exécution de diligences de vérification lors de l'entrée en relation d'affaires n'éveille le client sur ces soupçons, est autorisé à ne pas les poursuivre mais doit transmettre sans délai une déclaration de soupçons auprès de la Cellule nationale des renseignements financiers.

Art. 38.

Lorsqu'un assujetti n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues au présent titre, il n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et transmet, le cas échéant, la déclaration dans les conditions prévues à l'article 92 de présente loi.

Si la relation d'affaires a déjà été établie en application des articles 31 et 36 de la présente loi, l'assujetti effectue la déclaration de soupçons conformément à l'article 92 de la présente loi et, le cas échéant, il y met un terme.

Section 3

Des obligations relatives au bénéficiaire effectif

Art. 39.

Les personnes physiques énumérées ci-dessous déclarent et mettent à jour, selon le cas, au Guichet unique de création d'entreprises ou au Service national des coopératives, l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales ou constructions juridiques:

1. le ou les associés, actionnaires, dirigeants ou leur mandataire pour les sociétés régies par les actes uniformes du droit Ohada;
2. le ou les représentants légaux des entités régies par l'article 2 de la loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique;
3. le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie;
4. le propriétaire de l'établissement commercial ou son mandataire;
5. le ou les associés coopérateurs, dirigeants des sociétés coopératives simplifiées et celles avec conseil d'administration, y compris l'union des sociétés coopératives, les fédérations ainsi que les confédérations ou leurs mandataires.

Toutefois, lorsqu'aucune personne physique n'a pu être déclarée en qualité de bénéficiaire effectif conformément à l'alinéa 1^{er}, est considéré en tant que tel:

1. la personne physique qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention, le cas échéant;
2. le gérant des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée;
3. le directeur général des sociétés anonymes avec conseil d'administration;
4. le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes avec conseil d'administration;
5. le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées;

6. la ou les personnes physiques et, le cas échéant, le représentant permanent des personnes morales, désignées administrateurs du groupement d'intérêt économique;
7. la personne physique qui exerce, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société en vertu des articles [129 et 129-1](#) de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique par les droits de vote dont elle dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société ou lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société;
8. le ou les coopérateurs qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % des apports ou de droit de vote dans la société coopérative, l'union des sociétés coopératives, la fédération ainsi que la confédération des sociétés coopératives.

Pour les personnes morales énoncées au point 2 de l'alinéa 1^{er}, est considéré comme bénéficiaire effectif, le représentant légal,

Art. 40.

Ont accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs:

1. les sociétés ou entités mentionnées à alinéa 1^{er} de l'article 46 de la présente loi pour les seules informations qu'elles ont déclarées;
2. les autorités suivantes, sans aucune restriction, dans le cadre de leur mission:
 - 1) les autorités judiciaires;
 - 2) la Cellule nationale des renseignements financiers;
 - 3) les agents de l'Administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le [Code des douanes](#);
 - 4) les agents habilités de l'Administration fiscale chargés du contrôle et du recouvrement en la matière;
 - 5) les autres autorités compétentes telles que définies au point 7 de l'article 3 de la présente loi;
3. les assujettis, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations découlant de la présente loi.

Les autorités énumérées au point 2 ci-dessus communiquent en temps utile à leurs homologues étrangers, de leur propre initiative ou sur demande, les informations prévues à alinéa 1^{er} nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs est gratuit, quelles que soient les modalités de consultation ou de communication de ces informations.

Art. 41.

Le Guichet unique de création d'entreprise ou, le cas échéant, le greffier du Tribunal de commerce ou du Tribunal de grande instance ainsi que le Service national des coopératives vérifient que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 42.

Les entités assujetties et, dans la mesure où cela s'inscrit dans l'exercice normal de leurs contrôles, les autorités de contrôle signalent au Guichet unique de création d'entreprise toute

divergence qu'elles constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

Le Guichet unique de création d'entreprise invite dans ce cas la personne morale à régulariser son dossier. Faute pour elle d'avoir déféré à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la demande, le Guichet unique de création d'entreprise en informe la Cellule nationale des renseignements financiers.

Art. 43.

Un arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions établit le registre des bénéficiaires effectifs et détermine le mécanisme d'identification, l'accès à l'information par les autorités compétentes et le public, la protection des données individuelles et la conservation des données. Ce registre est tenu par le Guichet unique de création d'entreprise.

Section 4

Du dispositif de prévention adéquat

Art. 44.

L'assujetti élabore et met en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération adaptés à la taille et à la nature de son activité.

Ces programmes comprennent notamment:

1. le dispositif d'identification et d'évaluation des risques;
2. la centralisation des informations sur l'identité des clients, des donneurs d'ordres, des bénéficiaires effectifs, des bénéficiaires et titulaires de procuration, des mandataires et sur les opérations suspectes;
3. la désignation d'un responsable de conformité, doté de ressources et d'indépendance nécessaires, au niveau de la direction, de chaque succursale et agence ou bureau local chargé du pilotage du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération;
4. la mise en œuvre d'une fonction d'audit indépendante pour vérifier entre autres que les responsables du contrôle interne disposent d'un rattachement hiérarchique à un haut niveau adéquat pour l'exercice de leurs missions en toute indépendance et de manière efficace;
5. la vérification de l'honorabilité des membres du personnel notamment lors de la phase de recrutement;
6. la formation continue des membres du personnel chargés de détecter les opérations et les agissements susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération;
7. la mise en place d'un dispositif de contrôle interne pour vérifier la conformité, le respect et l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi;
8. la mise en place d'un dispositif déclaratif des opérations suspectes; et
9. la mise à disposition de dispositifs permettant aux organes en charge des contrôles de consulter de manière centralisée tous éléments d'information sur les clients, les comptes et les opérations des succursales et des filiales lorsque cela est nécessaire.

En cas de besoin, les autorités de contrôle peuvent, dans leurs domaines de compétences respectifs, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération.

Elles effectuent, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application desdits programmes.

Art. 45.

L'assujetti élabore, en application des dispositions des articles 31 et 51 de la présente loi, une cartographie des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels il est exposé du fait de ses activités. Cette cartographie analyse son exposition aux risques susvisés suivant les axes énoncés à l'alinéa 1^{er} de l'article 21 de la présente loi.

Il détermine un profil de risque de la relation d'affaires avec le client, permettant d'en détecter les anomalies, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération.

Il définit les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des opérations inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration de soupçon à la Cellule nationale des renseignements financiers.

Il met en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Il prend en compte, pour le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités à exercer, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Il met en œuvre une fonction d'audit indépendante.

Les modalités de mise en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne sont précisées par les autorités de contrôle.

Les succursales et filiales reçoivent auprès de fonctions de contrôle du groupe, les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques.

Les assujettis énumérés à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article que lorsqu'elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 46.

Les assujettis collectent et conservent des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des:

1. sociétés et entités établies sur le territoire congolais conformément à la législation en matière commerciale, excepté les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en République démocratique du Congo ou qui sont soumises à des normes internationales équivalentes garantissant la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété du capital;
2. organismes de placement collectif;

3. associations, fondations, groupements d'intérêt économique établis sur le territoire congolais ainsi que les fiduciaires et les administrateurs de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger.

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs recueillies dans le cadre des mesures de vigilance prévues au présent chapitre sont transmises au Guichet unique de création d'entreprise, qui tient le registre des bénéficiaires effectifs selon des modalités définies par arrêté du ministre ayant la justice dans ses attributions.

Les personnes morales ou physiques qui fournissent aux assujettis des informations inexactes ou incomplètes sont respectivement punies des peines prévues aux articles 126 et 145 de la présente loi.

Section 5

De l'identification de la clientèle

Art. 47.

L'assujetti recueille et analyse, avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les éléments d'information relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ainsi que toutes les informations pertinentes pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération,

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, l'assujetti recueille, met à jour et analyse les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance complète de son client. La collecte et la conservation de ces informations sont réalisées en adéquation avec les enseignements tirés de son évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ainsi que des mesures de surveillance appliquées pour gérer ce risque.

À tout moment, l'assujetti doit être en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'il a mises en œuvre contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération présentés par la relation d'affaires.

Section 6

De la conservation et communication des pièces et documents

Art. 48.

Sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, l'assujetti à la présente loi conserve pendant une durée de 10 ans à compter de la clôture de ses comptes ou de la cessation de ses relations avec son client habituel ou occasionnel, leurs bénéficiaires effectifs ou leurs ayants droit économiques, les pièces et documents relatifs à leur identité notamment les livres de compte, les correspondances commerciales et-les résultats de toute analyse.

Il conserve également toutes les pièces et documents relatifs aux opérations qu'il a effectuées et le rapport visé à l'article 54 de la présente loi pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération.

En cas de virement électronique, l'institution financière intermédiaire conserve pendant au moins 5 ans les informations revues de l'institution financière du donneur d'ordre ou de l'autre établissement financier intermédiaire dans le cas où certaines restrictions techniques empêchent que les informations exigées sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui

accompagnent un virement transfrontalier ne restent rattachées lors d'un virement électronique national correspondant.

Art. 49.

Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 32 à 38 de la présente loi et dont la conservation est mentionnée à l'article 48, sont communiqués sans délai, sur leur demande, par les assujettis, aux autorités judiciaires, aux agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération, agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule nationale des renseignements financiers.

CHAPITRE III

DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES

Section 1^{re}

De la simplification des mesures de vigilance

Art. 50.

L'assujetti peut, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération est faible, réduire l'intensité des mesures prévues à l'article 47 de la présente loi. Dans ce cas, il justifie auprès de son autorité de contrôle que l'étendue des mesures mises en œuvre est appropriée à ses risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération.

Il n'est pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles 26 et 47 de la présente loi, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération, dans les cas suivants:

1. lorsque le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est une institution financière établie ou ayant son siège en République démocratique du Congo ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération selon la liste arrêtée par le ministre ayant les finances dans ses attributions;
2. lorsque le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en République démocratique du Congo ou dans un État tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation en vigueur;
3. lorsque le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu d'un engagement international contracté par la République démocratique du Congo, et qu'il satisfait aux trois critères suivants:
 - a. son identité est accessible au public, transparente et certaine;
 - b. ses activités ainsi que ses pratiques comptables sont transparentes;
 - c. il est soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité;
4. lorsque le bénéficiaire effectif de sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les membres d'une profession juridique indépendante établis sur le territoire

congolais ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

L'assujetti recueille des informations suffisantes sur son client aux fins de vérifier que ce dernier satisfait, aux conditions prévues par le présent article.

Les institutions financières peuvent ne pas vérifier l'identité de leurs clients, personnes morales ou constructions juridiques, pour des prestations de service de paiement en ligne, lorsque:

1. le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération est faible;
2. il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.

Art. 51.

L'assujetti n'est pas soumis aux obligations de vigilance prévues aux articles 31 et 47, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération, lorsque l'opération porte sur les produits suivants:

1. la monnaie électronique ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services;
2. les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas une somme fixée par instruction de la Banque centrale du Congo hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière établie dans un État membre;
3. les opérations de crédit à la consommation, sous réserve que le montant n'excède pas la somme fixée par instruction de la Banque centrale du Congo ou son équivalent en francs congolais, et que le remboursement du montant emprunté soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une institution financière mentionnée établie en République démocratique du Congo ou un pays tiers présentant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Nonobstant le point 1 de l'alinéa 1^{er} du présent article, dès qu'une demande de remboursement porte sur une somme telle que fixée par instruction de la Banque centrale du Congo, les assujettis sont tenus de respecter les obligations prévues aux articles 31 et 47 de la présente loi.

L'assujetti recueille, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier desdites dérogations.

Art. 52.

L'assujetti applique l'une des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de son client, en sus des mesures prévues aux articles 31 et 47, lorsque:

1. le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification;
2. le client est une personne politiquement exposée;
3. le produit ou l'opération favorise l'anonymat du client;
4. l'opération est effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les autorités de contrôle établissent, par des mesures appropriées, la liste des produits et des opérations effectuées ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Art. 53.

L'assujetti à la présente loi dispose de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée lors de l'entrée en relation d'affaires ou au cours de la relation d'affaires et met en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 ci-dessous.

Section 2

De la conduite d'un examen renforcé

Art. 54.

Tout paiement en espèces ou par titres au porteur effectué en application de l'article 23 alinéa 2 de la présente loi et toute opération effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraissant ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, sont soumis à un examen particulier de la part de l'assujetti.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'assujetti se renseigne auprès du client, ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération, conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la présente loi.

L'assujetti établit un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués. Ce rapport est conservé dans les conditions définies à l'article 48 de la présente loi.

Une vigilance particulière est exercée à l'égard des opérations provenant d'établissements ou d'institutions financières qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des opérations.

L'assujetti s'assure que ces obligations sont appliquées dans ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger, à moins que la législation locale n'y fasse obstacle, auquel cas, il en informe la Cellule nationale des renseignements financiers.

Art. 55.

L'assujetti renforce l'intensité des mesures prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération présenté par un client, un produit ou une opération leur paraît élevé.

L'assujetti effectue un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou portant sur une somme inhabituellement élevée ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, il se renseigne auprès du client sur l'origine des fonds et leur destination ainsi que sur l'objet et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Art. 56.

L'assujetti qui noue une relation d'affaires ou exécute une opération avec ou pour le compte d'une personne politiquement exposée ou du bénéficiaire effectif notamment d'un contrat d'assurance au sens de la présente loi, et sans préjudice des obligations prévues aux articles 26, 31 à 33 et 47 de la présente loi, prend les mesures spécifiques suivantes:

1. la formalisation des procédures adaptées au risque, de manière à déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est ou devient une personne politiquement exposée;
2. l'obtention de l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie pour nouer ou maintenir une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée;
3. l'application de toute mesure adaptée au risque, pour établir l'origine du patrimoine et des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme étant des personnes politiquement exposées;
4. la surveillance continue renforcée de la relation d'affaires permettant de s'assurer de la cohérence entre les opérations exécutées et le profil de risque de la relation d'affaires établie sur la base d'une connaissance actualisée de ses activités et ressources financières.

Sous réserve de l'application de mesures de vigilance renforcées, en fonction d'une appréciation du risque lié à la clientèle, l'assujetti n'est pas tenu de considérer comme politiquement exposée, une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importance au cours de 36 derniers mois. Il en justifie à son autorité de contrôle.

Section 3

Des obligations spécifiques de vigilance

Art. 57.

Les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de sa naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière.

Lorsque le montant d'une opération de virement électronique est égal ou supérieur à celui fixé par instruction de la Banque centrale du Congo, les obligations de vigilance renforcées sont appliquées.

L'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds.

Art. 58.

Les informations visées à l'article 57 de la présente loi figurent dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement.

Les dispositions de l'article 57 ci-dessus ne s'appliquent pas:

1. au virement de fonds effectué au moyen d'une carte de crédit ou de débit d'un téléphone portable, si la carte ou le téléphone sert à payer des biens ou des services et si le numéro de la carte ou du téléphone accompagne tous les virements découlant de l'opération;
2. aux transferts pour lesquels le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont tous deux des institutions financières agissant pour leur compte, ni aux virements effectués au profit d'autorités publiques, pour le paiement d'impôts, d'amendes ou d'autres prélèvements.

Art. 59.

L'institution financière du donneur d'ordre transmet sur demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuites dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire, soit des autorités compétentes appropriées.

Art. 60.

Dans le cas d'un ou de plusieurs virements transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à celui fixé par instruction de la Banque centrale du Congo, l'institution financière bénéficiaire vérifie l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été préalablement identifié et conserve ces informations conformément aux articles 39 et 48 de la présente loi.

Section 4

Des dispositions à prendre en cas d'informations incomplètes ou inexactes sur le donneur d'ordre

Art. 61.

Les institutions financières qui reçoivent des virements électroniques ne contenant pas d'informations complètes ou exactes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas les informations demandées, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la Cellule nationale des renseignements financiers.

Section 5

Des dérogations pour les paiements en ligne

Art. 62.

En application de l'article 31 de la présente loi, les institutions financières peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de prolifération, ne pas vérifier les identités de leurs clients et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes:

1. les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom dans les livres d'une autre institution financière établie ou ayant son siège en République démocratique du Congo, ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération;
2. les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire dans les livres d'une autre institution financière établie ou ayant son siège en République démocratique du

Congo ou dans un État tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération;

3. l'opération ne dépasse pas le montant unitaire d'une somme en francs congolais -ou autre globalement égale ou supérieure à celui fixé par instruction de la Banque- centrale du Congo;

4. le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à celui fixé par instruction de la, Banque centrale du Congo.

Section 6

De la mesure de vigilance sur le contrat d'assurance-vie

Art. 63.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente loi, les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance-vie identifient leurs clients et vérifient leurs identités chaque fois que le montant des primes payable au cours d'une année est une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à celui fixé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions, ou si le paiement est effectué sous la forme d'une prime unique, d'un montant en francs congolais ou autre globalement égal ou supérieur à celui fixé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions lorsque ledit contrat comporte une clause de rachat.

Art. 64.

Les institutions financières, au moment du versement, déterminent si le bénéficiaire ou le bénéficiaire effectif d'une assurance-vie et d'autres polices d'assurance liées à l'investissement est une personne politiquement exposée et mettent en œuvre les mesures de vigilance suivantes:

1. identifier et vérifier le bénéficiaire désigné comme personne physique ou morale en prenant copie du document officiel d'identification de la personne;

2. obtenir des informations suffisantes concernant le bénéficiaire désigné par caractéristique, par classe ou par d'autres moyens.

Les institutions financières sont tenues d'inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme un facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si l'institution financière détermine qu'un bénéficiaire personne morale ou un montage juridique présente un risque plus élevé, elle prend des mesures renforcées qui incluent des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, au moment du paiement.

Section 7

Des mesures de vigilance renforcée en cas de correspondance bancaire, d'encaissement des chèques ou de distribution d'instruments financiers

Art. 65.

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou pour nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers, les institutions financières:

1. recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
2. évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération mis en place par l'établissement cocontractant;
3. s'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée, à cet effet, par l'organe exécutif;
4. prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti;
5. s'assurent, lorsqu'elles accueillent des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 24 et 35 de la présente loi;
6. n'exécutent aucune opération, n'établissent ni ne poursuivent une relation d'affaires lorsque les diligences n'ont pas été accomplies par le correspondant.

Art. 66.

Les responsabilités de chaque institution financière en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont formulées dans un contrat et font l'objet d'une parfaite compréhension par l'institution financière qui s'en explique le cas échéant aux autorités de contrôle.

Les institutions financières s'assurent que le correspondant:

1. a appliqué des mesures de vigilance à ses clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante; et
2. est en mesure de fournir les informations pertinentes s'y rapportant, sur demande de la banque correspondante.

Art. 67.

L'institution financière ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille établie en République démocratique du Congo applique sur l'institution financière avec laquelle elle est en relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers, en plus des mesures prévues aux articles 24 et 35 de la présente loi, les-mesures-de vigilance renforcée prévues aux articles 65 et 66 ci-dessus.

Art. 68.

Il est interdit aux institutions financières de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou une société exerçant des activités équivalentes constitué dans un État où cet établissement n'a aucune présence physique effective, permettant l'exercice des activités de détection et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe règlementé.

Les institutions financières prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant bancaire avec une personne

entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Art. 69.

Nul ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert ou à celle de transport de fonds et valeurs s'il n'a pas obtenu l'agrément de la Banque centrale du Congo.

Nul n'est autorisé à exercer les activités susmentionnées sur une base contractuelle avec des partenaires, établis en République démocratique du Congo sans avoir été constitué sous la forme d'une société légalement enregistrée au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article sont également applicables à toute personne morale ou physique qui opère en qualité d'agent.

La Banque centrale du Congo fixe par instruction, les conditions d'enregistrement, d'exploitation et de contrôle, notamment quant à l'inspection régulière de service de transfert de fonds et de valeurs, le respect des obligations de vigilance prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi ainsi que les sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur.

Section 8

Des obligations spécifiques des casinos, des agents immobiliers, des négociants en pierres et métaux précieux, des experts comptables, des avocats, des notaires et des huissiers

Art. 70.

Les prestataires de service de transfert de fonds et valeurs recourant à des agents ou des mandataires substitués sont tenus de:

1. communiquer la liste de leurs agents ou mandataires substitués à l'autorité compétente;
2. intégrer leurs agents et mandataires substitués dans leurs programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de surveiller le respect de ces programmes;
3. transmettre une déclaration d'opérations suspectes dans tous les pays concernés par le transfert électronique suspect;
4. tenir à la disposition de la Cellule nationale des renseignements financiers toutes les informations pertinentes sur leurs opérations.

Art. 71.

Les casinos et les établissements de jeux, y compris ceux dans lesquels l'État détient des participations, sont tenus de:

1. tenir une comptabilité régulière selon les principes comptables définis par la législation en vigueur et conserver tous documents y relatifs pendant 10 ans;
2. identifier et vérifier l'identité, par la présentation d'un document officiel, original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris photocopie, les joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques pour une somme dont le montant est égal ou supérieur à celui fixé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions;
3. consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs ainsi que le numéro

du document présenté sur un registre et conserver celui-ci pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée par chaque joueur;

4. consigner, dans l'ordre chronologique, tout transfert de fonds effectué entre casinos ou cercles de jeux, et entre casinos et cercles de jeux sur un registre et conserver ledit registre pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale pour laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Art. 72.

Les négociants en pierres et/ou métaux précieux, lorsqu'ils effectuent avec un client une opération d'une somme en francs congolais ou autre égale ou supérieure à celui fixé par arrêté interministériel des ministres ayant respectivement les finances et les mines dans leurs attributions, appliquent les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles que définies aux articles 31 à 56 et les obligations de déclaration d'opérations suspectes prévues aux articles 92 à 94 de la présente loi.

Art. 73.

Les avocats, les notaires et les experts comptables appliquent les obligations de vigilance relatives à la clientèle telles que définies aux articles 31 à 56 de la présente loi et les obligations de déclaration d'opérations suspectes prévues aux articles 92 à 94, lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes:

1. achat et vente de biens immobiliers;
2. gestion et cession de capitaux, de titres ou autre actif du client;
3. gestion de compte bancaire, d'épargne ou de titres;
4. organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion ou la direction des sociétés, des fiducies ou de structures similaires ou de toutes autres opérations financières;
5. création, exploitation ou administration de personnes morales ou de construction juridique et achat et vente d'entités commerciales.

Art. 74.

Les obligations de vigilance relatives à la clientèle s'imposent aux prestataires de service, aux trusts et aux sociétés lorsqu'ils préparent ou effectuent toute opération pour un client en lien avec l'une des activités suivantes:

1. la constitution d'une personne morale ou d'un établissement commercial;
2. la mise en place des dispositions pour qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales;
3. la fourniture d'un siège social, d'une adresse commerciale ou des adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique;
4. la mise en place des dispositions pour qu'une autre personne agissant en qualité de trustee d'un trust exprès ou exerçant une fonction équivalente pour une autre forme de construction juridique;

5. la mise en place des dispositions pour qu'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne.

Section 9

Des mesures de surveillance et de contrôle des associations sans but lucratif

Art. 75.

L'autorité compétente veille à ce que les associations sans but lucratif se conforment aux obligations de la présente loi et que les autorités en charge du contrôle des associations sans but lucratif soient en mesure de sanctionner efficacement, proportionnellement et de manière dissuasive toute violation commise par des associations sans but lucratif ou par des personnes agissant en leur nom.

Art. 76.

Les associations, sans but lucratif produisent à tout moment des informations sur l'objet et la finalité de leur activité, l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou gèrent leurs activités, y compris les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs.

Elles mettent à la disposition des autorités de contrôle leurs états financiers avec une ventilation de leurs recettes et de leurs dépenses.

Elles se dotent de mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et ceux de contrôle propres visant à garantir que tous les fonds sont dûment comptabilisés et utilisés conformément à l'objet et à la finalité de leurs activités déclarées.

Elles conservent les documents pendant 10 ans et tiennent à la disposition des autorités les relevés de leurs opérations.

Art. 77.

Toute association sans but lucratif qui souhaite collecter, recevoir ou ordonner le transfert de fonds s'inscrit sur le registre mis en place par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

La demande d'inscription initiale sur ce registre comporte les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée d'assumer la responsabilité de l'association concernée.

Elle communique dans un délai de 30 jours au ministre ayant la justice dans ses attributions tout changement dans la composition des personnes responsables préalablement désignées, visées à l'alinéa précédent.

Toute donation faite à une association sans but lucratif est inscrite dans ledit registre. L'inscription comprend les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation.

Le registre est conservé par le ministère ayant la justice dans ses attributions pendant une période de dix ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Il peut être consulté par la Cellule nationale des renseignements financiers, l'autorité judiciaire ou toute autorité chargée du contrôle des associations sans but lucratif.

Art. 78.

Toute association sans but lucratif qui collecte, reçoit, donne ou transfère des fonds dans le cadre de son activité philanthropique est soumise à une surveillance appropriée par son organisme de contrôle compétent.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions arrête les règles destinées à garantir que les fonds de ces associations sans but lucratif ne sont pas utilisés à des fins de financement du terrorisme.

Art. 79.

Toute donation au profit d'une association sans but lucratif, d'une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à celle fixée par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions cumulée sur douze mois glissant fait l'objet d'une information auprès de la Cellule nationale des renseignements financiers par le ministre ayant la justice dans ses attributions.

Toute donation au profit d'une association sans but lucratif, quel qu'en soit le montant, fait également l'objet d'une déclaration auprès de la Cellule nationale des renseignements financiers par le ministre ayant la justice dans ses attributions, lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner que les fonds se rapportent aux infractions des articles 4 à 9 de la présente loi.

Art. 80.

Les associations sans but lucratif se conforment à l'obligation relative à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur. Elles transmettent à l'autorité de contrôle leurs états financiers de l'année précédente, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social. Elles déposent sur un compte bancaire ouvert dans les livres d'un établissement de crédit, l'ensemble des sommes d'argent qui leur sont remises au titre de donation ou dans le cadre des opérations qu'elles effectuent.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions peut ordonner la suspension temporaire de l'association but lucratif contre laquelle il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'elle commet l'une des infractions visées aux articles 4 à 9 de la présente loi.

Cette décision n'est pas exclusive de poursuites pénales, civiles ou administratives.

Dans ce cas, le ministre ayant la justice dans ses attributions transmet immédiatement la décision prise à la Cellule nationale des renseignements financiers ainsi que tout élément ayant conduit à ladite décision.

Section 10

Du traitement des demandes d'informations internationales

Art. 81.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions reçoit les demandes d'information émises par les États tiers relatives aux associations sans but lucratif suspectées de financement de terrorisme ou impliquées dans toute autre forme de soutien au terrorisme.

Une copie desdites demandes est réservée à la Cellule nationale des renseignements financiers pour investigations.

Le service en charge des associations sans but lucratif traite ces demandes conformément aux règles édictées par le titre VIII de la présente loi.

Ce service informe, sans délai, la Cellule nationale des renseignements financiers lorsqu'il soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'une association sans but lucratif:

1. est impliquée dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et/ou sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds;
2. est exploitée comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou sous d'autres formes de soutien du terrorisme;
3. dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

CHAPITRE IV

DE LA DÉSIGNATION ET DES OBLIGATIONS DES AUTORITÉS DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE

Section 1^{re}

De la désignation, de l'enregistrement et de l'agrément auprès des autorités de régulation et de contrôle

Art. 82.

Nul ne peut exercer une activité en tant qu'entreprise et profession non financière désignée, sauf disposition expresse contraire, sans disposer d'un enregistrement ou d'un agrément délivré préalablement par l'autorité de régulation ou de contrôle compétente, conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Un décret du Premier ministre fixe l'organisation et le fonctionnement des autorités de régulation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées.

Art. 83.

Les autorités compétentes veillent à l'application des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération aux fournisseurs d'actifs virtuels.

Elles les soumettent à un agrément ou à un enregistrement préalable et à la couverture par des systèmes efficaces.

Section 2

Des obligations des autorités de contrôle et de régulation

Art. 84.

Les autorités de contrôle et de régulation ainsi que celles d'autorégulation s'assurent que les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées mettent en œuvre des mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération auxquels est exposé leur secteur d'activité.

Chaque autorité de contrôle et de régulation:

1. prend les dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une institution financière ou d'une entreprise et profession non financière désignée;

2. réglemente et surveille le respect, par l'assujetti, des obligations énoncées aux titres III et IV de la présente loi. Les évaluations visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des organismes de contrôle, de régulation, des supervision et des autorités compétentes au moyen de contrôle sur pièce et sur place;
3. édicte des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les institutions financières et les entreprises et-professions non financières désignées à respecter les obligations énoncées aux titres III et IV de la présente loi. Les autorités de contrôle peuvent, en cas de- besoin, préciser le contenu et les modalités d'application de leurs dispositifs. Elles effectuent, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application et l'efficacité de ceux-ci;
4. coopère et échange des informations avec d'autres autorités compétentes et apporte son aide aux enquêtes, poursuites ou procédures relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération ainsi qu'aux infractions sous-jacentes;
5. définit, en concertation avec la Cellule nationale des renseignements financiers les normes ou les critères applicables aux déclarations de soupçon qui tiennent compte des autres normes nationales et internationales existantes ou futures;
6. veille à ce que les assujettis ainsi que leurs succursales et filiales à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, adoptent et fassent appliquer des mesures conformes aux dispositions de la présente loi;
7. communique sans délai à la Cellule nationale des renseignements financiers, toutes informations relatives aux opérations suspectes ou à des faits suspects qui pourraient être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de la prolifération;
8. apporte une coopération rapide et efficace aux organismes qui exercent des fonctions similaires dans des États tiers y compris par l'échange d'informations;
9. tient des statistiques concernant les mesures adoptées et les sanctions prononcées dans le contexte de l'application du présent chapitre;
10. informe les assujettis sous son contrôle des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération d'autres pays;
11. veille à ce que les assujettis mettent en œuvre des mesures d'atténuation des risques identifiés;
12. dresse une liste en tenant compte des informations disponibles sur le niveau des risques liés aux pays, actualisée annuellement et en tant que de besoin:
 1. des pays dans lesquels les tiers qui respectent les conditions peuvent être établis et la soumet obligatoirement à la Cellule nationale des renseignements financiers pour avis conforme; et
 2. des pays présentant des défaillances dans leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Art. 85.

Le service en charge des associations sans but lucratif:

1. travaille avec les associations sans but lucratif pour développer les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement de terrorisme et aux vulnérabilités, et de les protéger contre toute exploitation à des fins de financement de terrorisme; et

2. encourage les associations sans but lucratif à effectuer leurs opérations par l'intermédiaire de circuits financiers réglementés.

Section 3

De la supervision basée sur les risques

Art. 86.

Les autorités de contrôle veillent au respect des dispositions de la présente loi, en tenant compte des éléments suivants:

1. les risques identifiés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération;
2. les politiques, les contrôles et procédures internes de l'assujetti ou du groupe sous surveillance, tels qu'identifiés dans l'évaluation du profil de risque de l'assujetti ou de ce groupe par l'autorité de contrôle;
3. les caractéristiques des assujettis ou groupes, notamment la diversité et le nombre d'assujettis impliqués et le degré de discrétion que leur confère cette loi.

Les autorités de contrôle révisent chaque fois que des événements ou développements importants surviennent dans la gestion et les opérations de l'institution ou du groupe financier en question, le profil de risque d'un assujetti ou d'un groupe en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, y compris les risques de non-conformité.

Section 4

De l'échange et de la coopération Internationale entre autorités de contrôle du secteur financier

Art. 87.

Les autorités de contrôle du secteur financier peuvent échanger avec d'autres autorités de contrôle compétentes, suivant les modalités définies dans les accords de coopération, sur des institutions financières appartenant au même groupe transfrontalier:

1. les informations réglementaires, telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers;
2. les informations prudentielles, en particulier, pour les autorités de contrôle appliquant les principes fondamentaux, telles que les informations- sur les activités des institutions financières, leurs bénéficiaires effectifs et leur compétence et honorabilité;
3. les informations sur les procédures et politiques internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des institutions financières, sur la vigilance relative à la clientèle, les dossiers clients, des échantillons de comptes et sur les opérations.

Les autorités de contrôle du secteur financier s'assurent qu'elles disposent de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle du secteur financier requise pour toute dissémination des informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle ou à d'autres fins, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit légalement obligée en vertu de la loi, de divulguer ou de communiquer ces informations, Dans

ce cas, l'autorité de contrôle du secteur financier requérante devrait, au minimum, informer promptement l'autorité requise de cette obligation.

Section 5

De la protection de données et du partage d'informations

Art. 88.

Les institutions financières, qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales établies dans des États tiers.

Lorsqu'une institution financière a des succursales ou des filiales dans des États tiers dans lesquels des obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, lesdites succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires des États tiers en question le permettent.

Les autorités de contrôle concernées s'informent mutuellement des cas dans lesquels la législation d'un État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 2 du présent article, de façon à engager une action coordonnée en vue de la recherche d'une solution.

Lorsque la législation de l'État tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises, en application de l'alinéa 1^{er} du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération et en informent leurs autorités de surveillance. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment s'il y a lieu, la demande au groupe financier de la cessation de ses activités dans l'État d'accueil.

Section 6

Du retour d'informations

Art. 89.

L'assujetti et les autorités de contrôle et de régulation reçoivent de la Cellule nationale des renseignements, financiers, les informations dont elle dispose sur les mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, les suites réservées à leurs déclarations de soupçon ainsi que toutes informations utiles relatives aux mesures de gel.

Section 7

Des sanctions disciplinaires pour non-respect de vigilance

Art. 90.

Sans préjudice des sanctions pénales et des sanctions prévues par les législations qui leur sont appliquées, les assujettis et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs

obligations prévues par la présente loi, peuvent être condamnées à des sanctions prononcées par l'autorité de contrôle et de régulation.

L'autorité disciplinaire ou de contrôle agit d'office dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, un établissement de crédit, tout autre intermédiaire financier ou toute autre personne physique ou morale visée à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi aura méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente loi. Dans ce cas, elle avise la Cellule nationale des renseignements financiers des procédures disciplinaires engagées et, au terme de celles-ci, des décisions qui les sanctionnent.

Section 8

De la supervision spécifique des Institutions financières

Art. 91.

L'autorité de supervision précise, par instruction, lorsqu'une institution financière a recours à un tiers faisant partie du même groupe financier, que les conditions du recours à un tiers sont réputées satisfaites si:

1. le groupe applique les mesures de vigilance relative à la clientèle et les obligations de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération;
2. la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente;
3. tout risque lié à un pays à risque plus élevé, est atténué de manière satisfaisante par les politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du groupe.

L'autorité de supervision définit par instruction les seuils plancher et plafond autorisant le paiement par carte anonyme, en monnaie électronique et tous autres nouveaux moyens de paiement présentant des risques identifiés par l'autorité de supervision ou la Cellule nationale des renseignements financiers.

TITRE IV

DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

CHAPITRE I^{er}

DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DE SOUPÇON

Section 1^{re}

De l'obligation de déclaration des opérations suspectes

Art. 92.

L'assujetti déclare sans délai à la Cellule nationale des renseignements financiers les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de

bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le blanchiment des capitaux et/ou le financement du terrorisme ou de la prolifération. Il en va de même pour les tentatives d'opérations suspectes.

À l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article 54 de la présente loi, les assujettis effectuent, le cas échéant, une déclaration de soupçon.

L'assujetti déclare à la Cellule nationale des renseignements financiers toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste incertaine en dépit des diligences effectuées conformément aux dispositions du chapitre II du titre III de la présente loi.

L'assujetti déclare à la Cellule nationale des renseignements financiers les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir du versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique d'une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à celle fixée par arrêté du ministre avant les finances dans ses attributions.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration de soupçon est portée, sans délai, à la connaissance de la Cellule nationale des renseignements financiers.

L'assujetti s'abstient d'effectuer toute opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération jusqu'à ce qu'il fasse la déclaration de soupçon. Il ne peut alors procéder à la réalisation de l'opération reportée que si les critères du présent article sont réunis.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, l'assujetti en informe, sans délai, la Cellule nationale des renseignements financiers.

Le ministre ayant les finances dans ces attributions peut étendre, par arrêté, l'obligation de déclaration visée à l'alinéa 1^{er} du présent article aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par l'assujetti avec les personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements domiciliées, enregistrées ou établis dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération. Cet arrêté fixe les modalités et le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

Sont tenus d'appliquer les obligations énoncées à l'alinéa premier du présent article ainsi qu'aux articles 93 et 94 de la présente loi et de répondre à toutes les demandes de la Cellule nationale des renseignements financiers:

1. les mutuelles;
2. les agences de voyage;
3. les marchands d'œuvres d'art ou d'antiquités;
4. les partis politiques;
5. les associations sans but lucratif;

6. les marchands de quincaillerie ou des matériaux de construction;
7. les agents sportifs;
8. les clubs sportifs, personnes morales;
9. les dirigeants des clubs de sport, personnes physiques;
10. les architectes et constructeurs des bâtiments;
11. les sociétés de gardiennage;
12. les commissionnaires agréés en douane;
13. les consignataires des navires;
14. les sociétés d'acconage et tous les prestataires intervenant dans la chaîne d'importation-exportation;
15. les concessionnaires automobiles;
16. les vendeurs des véhicules automoteurs tels que les bateaux;
17. les sociétés d'exploitation minière;
18. les prestataires des services liés aux actifs virtuels, notamment les services d'échange des crypto monnaie;
19. les prestataires des services aux trusts et aux sociétés;
20. toute personne agissant en qualité de trustee ou gérant d'un trust ou construction juridique similaire possédant les biens sur le territoire national.

Section 2

De la confidentialité de la déclaration de soupçon

Art. 93.

La déclaration de soupçon est confidentielle.

Il est interdit aux assujettis, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autre que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la Cellule nationale des renseignements financiers et de donner des informations sur la suite qui a été réservée à ladite déclaration.

Le fait pour les assujettis de s'efforcer de dissuader leurs clients de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation de secret au sens du présent article.

Les dirigeants et préposes des assujettis peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de Police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à la Cellule nationale des renseignements financiers en application des dispositions de l'article 95 de la présente loi. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de Police judiciaire requis peuvent demander confirmation à la Cellule nationale des renseignements financiers de l'existence de ladite déclaration.

Section 3

Du mode de transmission et de traitement des déclarations, de soupçon à la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 94.

Les déclarations de soupçon sont transmises à la Cellule nationale des renseignements financiers par tout moyen écrit, numérique, électronique ou par téléphone. S'il s'agit d'une déclaration faite par téléphone, elle est confirmée par écrit dans le plus bref délai.

Les déclarations de soupçon indiquent suivant les cas:

1. la description de l'opération;
2. toute indication utile sur les personnes y participant;
3. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été ou doit être exécutée;
4. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Dès qu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon, la Cellule nationale des renseignements financiers en accuse réception.

Art. 95.

La Cellule nationale des renseignements financiers traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès des assujettis ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou d'une infraction sous-jacente du financement du terrorisme ou de la prolifération, la Cellule nationale des renseignements financiers transmet sans délai un rapport au Ministère public.

Section 4

De l'opposition à l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Art. 96.

La Cellule nationale des renseignements financiers peut, lorsque les circonstances l'exigent et sur la base d'informations concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution d'une opération ayant donné lieu à une déclaration de soupçon avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par l'assujetti. Cette opposition est notifiée à ce dernier, immédiatement, par tout moyen écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder sept jours.

Le Ministère public peut, à la requête de la Cellule nationale des renseignements financiers, par ordonnance rendue sur pied de ladite requête, proroger le délai prévu à l'alinéa précédent ou ordonner la saisie des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration de soupçon pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours.

L'ordonnance ainsi rendue est susceptible de recours devant l'autorité hiérarchique.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration de soupçon peut être exécutée si la Cellule nationale des renseignements financiers n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme de sept jours visés au premier alinéa, aucune décision de l'autorité judiciaire n'a été notifiée à l'auteur de la déclaration.

Section 5

Du droit de communication de la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 97.

La Cellule nationale des renseignements financiers peut demander que les pièces conservées en application des dispositions des articles 48 et 49 lui soient communiquées sans délai quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'elle fixe.

En cas de refus de communiquer les pièces, la Cellule nationale des renseignements financiers en réfère au Ministère public qui fait injonction aux concernés de s'exécuter.

La Cellule nationale des renseignements financiers reçoit à l'initiative des Administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Ministère public et la Police judiciaire peuvent rendre la Cellule nationale des renseignements financiers destinataire de toute information aux mêmes fins.

Section 6

De la saisine du Ministère public par la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 98.

La Cellule nationale des renseignements financiers transmet un rapport au Ministère public pour disposition et compétence, sur des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.

Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne peut figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La Cellule nationale des renseignements financiers avise, en temps opportun, l'assujetti déclarant des conclusions de ses investigations.

Section 7

De la compétence territoriale en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération

Art. 99.

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, toute juridiction du lieu de l'instruction préjuridictionnelle peut connaître des infractions prévues par la présente loi, si elle en est compétente en raison de la matière.

Les cours et tribunaux militaires ont plénitude de juridiction pour juger les individus traduits ou renvoyés devant eux pour les infractions de financement du terrorisme et de la prolifération prévues et punies par la présente loi.

CHAPITRE II

DE LA COLLABORATION

Section 1^{re}

De la collaboration entre les Cellules de renseignements financiers

Art. 100.

La Cellule nationale des renseignements financiers peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogues et quelle que soit la nature de ces services. À cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces services.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, elle y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

Section 2

De la collaboration des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération

Art. 101.

La Cellule nationale des renseignements financiers coopère avec les autorités d'enquêtes et des poursuites, les autorités de contrôle et de régulation, les organismes d'autorégulation chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les autorités de contrôle et de régulation et les organismes d'autorégulation avisent la Cellule nationale des renseignements financiers des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des assujettis ayant failli à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Un arrêté interministériel des ministres ayant respectivement la justice et les finances dans leurs attributions met en place les mécanismes d'échange d'informations de manière confidentielle entre la Cellule nationale des renseignements financiers et le secteur privé.

Section 3

Des correspondants et des déclarants de la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 102.

Des correspondants de la Cellule nationale des renseignements financiers sont désignés au sein des services de la Police, des douanes, de l'Administration fiscale et de la justice ou de tout autre service public dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Le correspondant est désigné par un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition de son autorité hiérarchique compétente. Il collabore avec la Cellule nationale des renseignements financiers dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Art. 103.

L'assujetti désigne l'identité des déclarants qui sont les dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations de soupçon selon les formes prescrites par leurs autorités de contrôle.

Les déclarants ainsi désignés demeurent indépendants à l'égard de leur hiérarchie professionnelle. À ce titre, ils sont tenus à l'obligation de confidentialité et ne peuvent révéler

le contenu des déclarations de soupçon qu'elles n'adressent qu'à la Cellule nationale des renseignements financiers.

Toute personne, agent de l'assujetti ou préposé de cette personne morale, peut prendre l'initiative de déclarer elle-même à la Cellule nationale des renseignements financiers dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article 92 de la présente loi. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par le déclarant.

Section 4

De la confidentialité

Art. 104.

Avant leur entrée en fonction, les dirigeants et le personnel de la Cellule nationale des renseignements financiers s'engagent par écrit à garder le secret de toute information dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

Ils sont tenus au secret des informations ainsi recueillies qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Cet engagement s'applique aussi aux correspondants.

Section 5

De la divulgation des informations transmises à la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 105.

La divulgation des informations détenues par la Cellule nationale des renseignements financiers est interdite. Ces informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

La Cellule nationale des renseignements financiers est autorisée à communiquer des informations qu'elle-détient à l'Administration des douanes, des impôts et aux services de Police judiciaire, nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, et sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon.

Elle peut également transmettre aux services de renseignements spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Elle peut aussi transmettre à l'Administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de la fraude ou de la tentative de fraude fiscale.

La Cellule nationale des renseignements financiers peut également transmettre aux services de l'État chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert de fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leurs missions.

Section 6

De la transmission d'informations par la Cellule nationale des renseignements financiers aux cellules de renseignements financiers étrangères

Art. 106.

La Cellule nationale des renseignements financiers peut communiquer, sur leur demande ou, à son initiative, aux cellules renseignements financiers étrangères, les informations qu'elle détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une activité criminelle ou le financement du terrorisme ou de la prolifération, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies:

1. les cellules de renseignements financiers étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes;
2. le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la législation en vigueur.

La communication des, informations visées à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir lieu dans les cas suivants:

1. une procédure pénale a été engagée dans l'État membre concerné;
2. la communication porte atteinte à la souveraineté de l'État ou aux intérêts nationaux ainsi qu'à la sécurité et à l'ordre public.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologué traitant une déclaration de soupçon, la Cellule nationale des renseignements financiers y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

La Cellule nationale des renseignements financiers, sur demande et dans la mesure du possible, assure un retour d'informations vers ses homologues étrangers quant à l'usage des informations fournies et aux résultats de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

Section 7

De l'obligation d'information de la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 107.

Lorsque la Cellule nationale des renseignements financiers saisit le Ministère public sur le fondement d'une déclaration de soupçon, elle en informe l'assujetti qui a effectué la déclaration.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE OU PÉNALE

Section 1^{re}

De la responsabilité civile ou pénale des membres de la Cellule nationale des renseignements financiers

Art. 108.

La responsabilité civile ou pénale des membres de la Cellule nationale des renseignements financiers ne peut être engagée, à l'occasion de l'exercice de leurs missions légales, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

Art. 109.

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi.

Aucune action en responsabilité civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2 alinéa 2 sus-évoqué qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi, même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 2 alinéa 2 sus-évoqué du fait des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la présente loi.

Section 2

De l'exemption de responsabilité

Art. 110.

Les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué, toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sort exempts de toutes poursuites pénales.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants, préposés et employés des assujettis, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ledit alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les assujettis en raison des dommages matériels et moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 92 de la présente loi.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère infractionnel des faits à l'origine de la déclaration de soupçon n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision d'acquittement.

Art. 111.

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf cas de collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou de la prolifération, les assujettis ainsi que leurs dirigeants, préposés ou employés sont dégagés de toute responsabilité et aucune poursuite pénale du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération ne peut être engagée à leur encontre, si la déclaration de soupçon a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsque l'un des assujettis a effectué une opération, à la demande des services d'enquête agissant dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi.

Section 3

De la protection des informations

Art. 112.

La Cellule nationale des renseignements financiers prend toutes les dispositions pour assurer la supervision, le traitement, le stockage, la diffusion, la protection et l'accès à l'information.

Art. 113.

La Cellule nationale des renseignements financiers prend toutes les dispositions afin de s'assurer que son personnel possède le niveau d'habilitation correspondant à sa catégorie pour l'accès et le traitement sécurisés de l'information.

Il en va de même pour l'accès à ses installations et à son système informatique sécurisé.

TITRE V

DES ENQUÊTES ET DU SECRET PROFESSIONNEL

CHAPITRE I^{er}

DES MESURES ET TECHNIQUES D'ENQUÊTES

Section 1^{re}

Des mesures d'enquêtes

Art. 114.

Aux fins d'obtention des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération et de la localisation des produits du crime, le Ministère public peut ordonner, conformément à la présente loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, les mesures ci-après:

1. la surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi;
2. l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi;
3. le placement sous surveillance ou sur écoute des lignes téléphoniques, des télécopieurs ou des moyens électroniques de transmission ou de communication;
4. la communication ou saisie d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux;
5. la mise-sous surveillance ou l'interception de communications;
6. l'enregistrement audio ou vidéo ou la photographie d'actes et d'agissements ou de conversations;
7. l'interception et la saisie de courrier.

Les techniques relevées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne peuvent être utilisées que lorsqu'il existe des indices sérieux permettant de penser que lesdits comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont ou peuvent être utilisés par des personnes soupçonnées de prendre part au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et de la prolifération.

Art. 115.

Aucune sanction ne peut être appliquée aux fonctionnaires compétents pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération qui, aux fins de l'obtention de preuves liées à ces infractions ou de la localisation des produits du crime, posent, dans le cadre d'une opération d'infiltration ou d'une livraison surveillée, des actes qui pourraient être interprétés comme des éléments de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération

La personne désignée s'abstient d'inciter le suspect à commettre des infractions.

L'autorisation du Ministère public saisi de l'affaire est requise préalablement à toute opération décrite à l'alinéa 1^{er}. Un rapport détaillé lui est transmis à l'issue desdites opérations.

Section 2

Du témoignage anonyme et de la protection des témoins

Art. 116.

Les autorités de poursuites peuvent, d'office ou sur demande d'un témoin ou d'une partie privée lésée décider que:

1. certaines données d'identité ne soient pas mentionnées dans le procès-verbal d'audition s'il existe une présomption raisonnable que le témoin pourrait subir un préjudice grave suite à la divulgation de certaines informations;
2. l'identité du témoin reste secrète si l'autorité compétente conclut que le témoin, un membre de sa famille ou un de ses associés pourrait vraisemblablement être mis en danger par le témoignage. L'identité du témoin n'est tenue secrète que si l'enquête relative à l'infraction l'exige et si d'autres techniques d'enquête paraissent insuffisante, pour découvrir la vérité. Le témoin dont l'identité est tenue secrète ne peut être cité à comparaître à une audition sans son accord.

Le témoin ou une partie privée lésée ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable.

Toute décision prise en méconnaissance de l'alinéa précédent est nulle de plein droit.

Un témoignage anonyme ne peut servir d'unique fondement ni de facteur déterminant de toute inculpation.

Section 3

De l'enquête financière parallèle

Art. 117.

L'officier du Ministère public menant des investigations sur des infractions sous-jacentes poursuit, quel que soit le lieu ou elles sont commises, l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération au cours d'une enquête financière parallèle ou saisit la Cellule nationale des renseignements financiers pour le suivi de l'enquête.

CHAPITRE II

DU SECRET PROFESSIONNEL

Section 1^{re}

De la levée du secret professionnel

Art. 118.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, le secret professionnel ne peut être invoqué par l'assujetti pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la Cellule nationale des renseignements financiers ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, ordonnée par le Ministère public ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'État chargés de la détection et de la répression desdites infractions.

Section 2

De l'exemption de responsabilité en cas de violation du secret professionnel

Art. 119.

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée à l'encontre de l'assujetti à la présente loi ou de ses dirigeants, préposés ou employés, qui de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué une déclaration, de soupçon dans les conditions prescrites par les dispositions légales et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la Cellule nationale des renseignements financiers.

Section 3

De la dispense de l'obligation de témoigner

Art. 120.

Les dirigeants et les membres du personnel de la Cellule nationale des renseignements financiers ne peuvent être appelés à témoigner, lors d'une audience publique dans une procédure judiciaire, sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de la prolifération dont ils ont eu à connaître dans l'exercice de leur fonction.

TITRE VI

DES MESURES COERCITIVES

CHAPITRE I^{er}

DES MESURES CONSERVATOIRES

Section 1^{re}

Du gel

Art. 121.

L'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête motivée du Ministère public, des autorités de régulation et de contrôle ou de la Cellule nationale des renseignements financiers, ordonner le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens susceptibles d'être saisis ou confisqués, quelle qu'en soit la nature.

Les actifs soupçonnés d'être utilisés, ou dont on sait qu'ils ont été utilisés dans le financement du terrorisme ainsi que les instruments utilisés pour le commettre ou avec l'intention d'être utilisés pour commettre les infractions visées par la présente loi peuvent également être gelés.

Elle peut, par décision motivée rendue à la demande des fonctionnaires effectuant lesdites opérations ou de tous autres agents compétents pour constater les infractions d'origine et de

blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques de sauvegarde.

Section 2 De la saisie

Art. 122.

L'autorité judiciaire et les membres du personnel de la Cellule nationale des renseignements financiers peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier, conformément aux règles prévues par le [Code de procédure pénale](#).

L'autorité judiciaire compétente menant des investigations sur des infractions sous-jacentes est, soit autorisée à poursuivre l'enquête conduite sur toute infraction liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et de la prolifération au cours d'une enquête financière parallèle, soit en mesure de confier l'affaire à une autre entité qui assurera le suivi de ces enquêtes, quel que soit le lieu de la commission de l'infraction.

Section 3 Des droits acquis de bonne foi et de la mainlevée

Art. 123.

La saisie ou le gel des avoirs et fonds précités ne porte pas préjudice aux droits acquis de bonne foi par des tiers.

La mainlevée des mesures conservatoires peut être ordonnée à tout moment à la demande du Ministère public ou, après avis de ce dernier, des autorités de régulation et de contrôle ou de la Cellule nationale des renseignements financiers ou du propriétaire.

CHAPITRE II DU RÉGIME RÉPRESSIF

Section 1^{re}

Des peines applicables à l'infraction de blanchiment de capitaux

Art. 124.

Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie, quiconque commet l'infraction de blanchiment de capitaux.

Art. 125.

Est puni des peines prévues à l'article précédent, quiconque participe à une association en vue de la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Les coauteurs et les complices sont punis de la même peine que l'auteur.

Section 2

Des peines applicables aux personnes morales en cas de blanchiment de capitaux

Art. 126.

Les personnes morales, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de blanchiment de capitaux a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces personnes comme auteurs ou complices de l'infraction.

La responsabilité pénale de la personne morale est engagée lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées:

1. à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles;
2. à la fermeture définitive ou temporaire pour une durée de cinq ans au maximum de leurs établissements ou succursales ayant servi à commettre l'infraction;
3. à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;
4. à la publication du jugement au *Journal officiel* ou autre journal habilité à recevoir des annonces légales, et au paiement des frais y afférents;
5. à l'exclusion des marchés publics à titre temporaire pour une durée de six (6) mois à cinq (5) ans ou à titre définitif.

Section 3

Des circonstances aggravantes

Art. 127.

Les peines prévues aux articles 124 à 126 de la présente loi sont portées respectivement à un maximum de vingt ans de servitude pénale principale et à une amende dont le maximum est égal à douze (12) fois le montant de la somme blanchie:

1. lorsque l'infraction est commise en utilisant les facilités que procure l'exercice d'activités professionnelles ou de façon habituelle;
2. lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
3. en cas de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

Lorsque l'auteur de l'infraction d'origine est également l'auteur du blanchiment, et que l'infraction d'origine est punissable d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle encourue en application des articles 124 et 125, le blanchiment est punissable des peines attachées à l'infraction d'origine. Si l'infraction d'origine est accompagnée des circonstances aggravantes, l'infraction de blanchiment est punissable des peines attachées auxdites circonstances.

Section 4

Des peines complémentaires pour les personnes physiques en cas de blanchiment de capitaux

Art. 128.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes:

1. l'interdiction définitive ou pour une durée de 5 ans de séjour sur le territoire national après l'exécution de la peine, si le coupable de blanchiment est étranger;
2. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait de passeport pour une durée de six mois trois ans, si le coupable est de nationalité congolaise;
3. l'interdiction de l'exercice des droits civils et politiques pour une durée de cinq ans;
4. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique;
5. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait des fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans;
6. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq à dix ans.

Section 5

De la confiscation obligatoire des produits tirés du blanchiment de capitaux

Art. 129.

Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment consommée ou tentée, est ordonnée la confiscation des biens:

1. objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, quel qu'en soit le propriétaire, à moins que celui-ci n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange des prestations correspondant à leur valeur ou tout autre titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite;
2. appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment;
3. du condamné à hauteur de l'enrichissement, réalisé par lui depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins que celui-ci n'établisse l'absence de lien entre l'enrichissement et l'infraction.

Lorsqu'il y a confusion des biens provenant directement ou indirectement de l'infraction et d'un bien acquis légitimement, la confiscation n'est ordonnée qu'à concurrence de la valeur estimée par la juridiction des ressources et des biens susvisés.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens et donne les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsqu'une condamnation ne peut être exécutée contre son ou ses auteurs, le tribunal peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'État qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues. Ils demeurent grevés, à concurrence de leur valeur, des droits réels licitement constitués au profit des tiers.

Art. 130.

Lorsque les faits ne peuvent donner lieu aux poursuites, le Ministère public peut demander à la juridiction compétente que soit ordonnée, à titre de mesure de sûreté, la confiscation des biens saisis.

Le président de la juridiction saisie de la demande ordonne la confiscation:

1. si la preuve est apportée que lesdits biens constituent les produits d'une infraction au sens de la présente loi;
2. si les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef des faits, sauf cas de prescription.

Section 6

Des peines applicables aux personnes physiques coupables de financement du terrorisme ou au financement de la prolifération

Art. 131.

Est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende égale au moins au décuple de la valeur des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme, quiconque commet l'infraction de financement du terrorisme.

Est puni des mêmes peines que prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, quiconque commet l'infraction de financement de la prolifération.

La tentative ou la complicité de financement du terrorisme ou de la prolifération sont punis des mêmes peines.

Section 2

Des peines applicables aux personnes morales coupables de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération

Art. 132.

Est punie d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, toute personne morale, pour le compte ou au bénéfice de laquelle, une infraction de financement de terrorisme ou de financement de la prolifération a été commise, par l'un de ses organes ou représentants.

La responsabilité pénale de la personne morale est également engagée lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la personne physique visée à l'alinéa premier a rendu possible la commission de l'infraction de financement de terrorisme.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées aux peines complémentaires prévues à l'article 126 de la présente loi.

Section 8

Des circonstances aggravantes

Art. 133.

Les peines prévues aux articles 131 et 132 sont portées respectivement à un maximum de vingt ans de servitude pénale et à une amende dont le montant est égal à douze fois le montant de la somme concernée:

1. lorsque l'infraction est commise en utilisant les facilités que procure l'exercice d'activités professionnelles ou de façon habituelle;
2. lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle;
3. en cas de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive.

Lorsque l'infraction dont proviennent les biens ou les sommes d'argent sur laquelle a porté l'infraction de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encourue en application de l'article 131 de la présente loi, le financement du terrorisme est puni des peines attachées à l'infraction connexe dont l'auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Section 9

Des peines complémentaires pour les personnes physiques en cas de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération

Art. 134.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes:

1. l'interdiction définitive de séjour sur le territoire national après l'exécution de la peine, si le coupable de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération est un étranger;
2. l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait de passeport pour une durée de trois à cinq ans, si le coupable est de nationalité congolaise;
3. l'interdiction définitive à l'exercice des droits civils et politiques;
4. l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique;
5. l'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait des fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement pendant trois à six ans;
6. l'interdiction de conduire des engins à moteur terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de cinq à dix ans.

Section 10

De la confiscation obligatoire des fonds et autres ressources financières liés au financement du terrorisme et de la prolifération

Art. 135.

Les juridictions ordonnent, dans tous les cas de condamnation pour infraction de financement du terrorisme ou de la prolifération ou de tentative de financement de terrorisme ou de la prolifération, la confiscation au profit du Trésor public des fonds et autres ressources financières liés à l'infraction ainsi que de tout bien mobilier ou immobilier destiné ou ayant servi à la commission de ladite infraction.

Les ressources et les biens confisqués sont dévolus à l'État.

La décision ordonnant une confiscation identifie et localise les fonds, biens et autres ressources financières concernés. Lorsque les fonds, biens et autres ressources financières à confisquer ne peuvent être représentés, leur confiscation est ordonnée en valeur.

Toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien ou des fonds ayant fait l'objet d'une confiscation peut, pour être rétablie dans ses droits, saisir la juridiction compétente dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la décision au *Journal officiel* et dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Section 11

Du sursis et de l'amnistie

[Art. 136.](#)

Le sursis ou l'amnistie ne peut être accordé en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 4 à 9 de la présente loi.

Section 12

De la cause d'exemption des peines

[Art. 137.](#)

Est exemptée des peines, toute personne qui participe à une association ou à une entente, en vue de commettre l'une des infractions prévues dans la présente loi, par aide, incitation ou conseil à une personne physique ou morale en vue de les exécuter ou d'en faciliter l'exécution, lorsque ayant révélé l'existence de cette entente, association, aide ou conseil à l'autorité judiciaire, elle permet d'identifier les autres personnes en cause et d'éviter la réalisation des infractions susmentionnées.

Section 13

De la cause d'atténuation des peines

[Art. 138.](#)

Les peines encourues par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues dans la présente loi qui, avant toute poursuite, permet ou facilite l'identification des autres coupables ou après l'engagement des poursuites, permet ou facilite l'arrestation de ces derniers, sont réduites de moitié. En outre, ladite personne est exemptée de l'amende et, le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Section 14

Des biens confisqués sur base d'un jugement par défaut

[Art. 139.](#)

Les fonds et biens restent grevés à concurrence de leur valeur, de tous droits légalement constitués au profit de tiers agissant de bonne foi.

Lorsque la confiscation est ordonnée dans le cadre d'un jugement par défaut, la juridiction statuant en opposition audit jugement, peut ordonner la restitution par l'État de la valeur des biens confisqués, sauf s'il est établi que ces biens sont le produit d'une activité criminelle.

Section 15

De l'habilitation de l'autorité judiciaire

[Art. 140.](#)

La juridiction compétente peut prononcer la nullité de tout instrument juridique qui a pour but d'éviter le gel, la saisie ou la confiscation de biens prévus aux articles 121, 122, 129, 130 et 135 de la présente loi.

Est nul, tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire les biens aux mesures de confiscation prévues par la présente loi.

Si le contrat dont la nullité est prononcée a été conclu à titre onéreux, la partie acquérante agissant de bonne foi est remboursée du montant effectivement payé.

Section 16

De la violation de la confidentialité de la déclaration de soupçon de l'obligation de conservation des pièces et des documents

Art. 141.

Est puni de servitude pénale de 2 mois à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme concernée ou de l'une de ces peines seulement, toute personne, tout dirigeant ou préposé des organismes désignés à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi qui aura sciemment fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des infractions visées audit article, des révélations sur la déclaration qu'il est tenu de faire ou sur la suite qui lui a été réservée

Art. 142.

Est puni de servitude pénale de 2 mois à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal trois fois le montant de la somme en jeu ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura sciemment détruit ou soustrait des pièces et documents dont la conservation est prévue par l'article 48 de la présente loi.

Section 17

De l'usage d'une fausse identité

Art. 143.

Est puni de servitude pénale de 2 mois à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité une opération avec une personne assujettie.

Section 18

De la violation du secret de l'enquête

Art. 144.

Est puni de servitude pénale de 2 ans à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, ayant eu connaissance en raison de sa profession, d'une enquête pour des faits de blanchiment, en aura sciemment informé par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête.

Section 19

De la transmission des informations fausses, inexactes et incomplètes

Art. 145.

Est puni de servitude pénale de 2 mois à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura communiqué, aux autorités judiciaires, à la Cellule nationale des renseignements financiers, aux

autorités de contrôle ou aux assujettis les informations spécifiées à l'article 31 de la présente loi qu'il savait être tronquées ou erronées, inexactes ou incomplètes sans les en informer.

Section 20

De la violation de la confidentialité des éléments d'identification du client et de la relation d'affaires

Art. 146.

Est puni de servitude pénale de 2 mois à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que la Cellule nationale des renseignements financiers, les autorités de contrôle ou les assujettis.

Section 21

De la violation de l'obligation de déclaration de soupçon

Art. 147.

Est puni de servitude pénale de 2 mois à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu ou de l'une de ces peines seulement, l'assujetti qui n'aura pas procédé intentionnellement à la déclaration de soupçon alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir du blanchiment de capitaux.

Section 23

De la violation de l'interdiction de règlement en espèces

Numérotation conforme à la source.

Art. 148.

Est puni d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu, celui qui aura effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la présente loi ou les textes réglementaires pris pour son application.

Section 24

De la violation des procédures de transfert de fonds

Art. 149.

Est puni d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu, celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 23 alinéa 4 de la présente loi.

Section 25

De la violation de l'obligation de vigilance

Art. 150.

Est puni d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu, l'assujetti qui aura contrevenu aux dispositions des articles 26 à 29, 31, 36, 38, 39, 47 et 50 à 55 de la présente loi.

Section 26

Des peines complémentaires applicables

Art. 151.

Toute personne qui se sera rendue coupable de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux articles précédents peut être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise.

TITRE VII

DES SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES EN MATIÈRE DE TERRORISME, DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

CHAPITRE I^{er}

DU MÉCANISME DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS FINANCIÈRES CIBLÉES

Section 1^{re}

De la désignation et du pouvoir de l'autorité chargée de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Art. 152.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions met en œuvre le gel administratif de fonds et autres ressources financières du terrorisme, de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes et la prolifération des armes de destruction massive.

Il s'assure qu'aucun fonds et autre ressource financière ne soient mis à la disposition des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

Un décret du Premier ministre institue un Comité national chargé de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées et précise les critères de désignation.

Art. 153.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions:

1. identifie, au travers du Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation en recueillant ou sollicitant toutes informations utiles notamment à la Cellule nationale des renseignements financiers, aux autorités de contrôles et de régulation, au Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux ministres ayant la justice, la sécurité, la défense, et les affaires étrangères dans leurs attributions, au Comité national de coordination de lutte contre le terrorisme international ou à toute autre autorité chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération;
2. peut être saisi par les autorités mentionnées au point 1 de l'alinéa premier lorsque des cibles potentielles susceptibles de remplir les critères de désignation sont identifiées par ces autorités;
3. ordonne, sans délai, par arrêté, le gel de biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités dont le lien avec des actes de terrorisme, de financement du terrorisme ou avec le financement de la prolifération est établi par les comités compétents du Conseil de sécurité, et dans le cadre de la procédure prévue aux points 1 et 2 du présent alinéa.

Il peut intervenir *ex parte* à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation ou proposition de désignation est examinée.

Section 2

De l'analyse et de la transmission de propositions de désignation au Conseil de sécurité

Art. 154.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions émet, et le cas échéant, transmet par le truchement du ministre des Affaires étrangères à l'Organisation des Nations unies, ses propositions de désignation des personnes physiques ou morales au regard de leurs critères spécifiques de désignation.

Avant de décider de la transmission d'une désignation, le ministre ayant les finances dans ses attributions applique des critères de preuves relevant des motifs raisonnables sans égard pour l'existence ou l'absence d'une procédure pénale.

Section 3

De la forme de la proposition de désignation et des demandes de gel

Art. 155.

La proposition de désignation est accompagnée de toutes les informations pertinentes et détaillées permettant la présentation du dossier.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions s'assure également de l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 156.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions adresse aux États tiers toute demande pour donner effet aux actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel, accompagnée de toutes les informations pertinentes sur le nom proposé et en particulier les informations d'identification suffisante pour permettre l'identification précise et positive des personnes et entités et des informations spécifiques venant étayer la décision selon laquelle la personne ou entité remplit les critères de désignation spécifiques permettant la présentation du dossier.

Art. 157.

À la réception d'une proposition de désignation de personnes physiques ou morales ou entités au regard de ses critères spécifiques émanant d'un État tiers, sous réserve de réciprocité, le ministre ayant les finances dans ses attributions procède à son analyse immédiate.

La décision de gel intervient après application de critère de preuves relevant des motifs raisonnables sans préjudice de l'existence ou de l'absence d'une procédure pénale.

Si à la suite de l'analyse, le ministre ayant les finances dans ses attributions sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que la personne ou entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation, il procède-sans délai aux diligences de l'article 158 ci-après.

CHAPITRE II

DE LA MISE EN ŒUVRE DU GEL DES AVOIRS ET DE L'INTERDICTION DE MISE À DISPOSITION DES FONDS OU AUTRES BIENS

Section 1^{re}

De la décision et de la liste des mesures de gel des avoirs

Art. 158.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions ordonne sans délai et sans notification préalable pour une durée de six mois renouvelable, le gel des biens, fonds et toutes autres ressources financières qui:

1. appartiennent ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions de l'Organisation des Nations unies;
2. appartiennent ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au point 1 ci-dessus ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci;
3. proviennent de ou sont générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées.

Les mesures de gel sont exécutoires dès la publication des éléments d'identification des personnes désignées dans la liste nationale des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions informe les personnes physiques, morales ou toutes autres entités figurant sur la liste des sanctions de la possibilité de saisir l'Organisation des Nations unies. Il indique par arrêté la procédure y afférente.

Art. 159.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions dresse et tient une liste nationale informatisée des personnes, entités ou organismes faisant l'objet d'une mesure de gel, en application de la présente loi.

Cette liste est destinée à l'information du public et est ouverte à la consultation de celui-ci.

Elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, au journal habilité à recevoir des annonces légales ou aux valves de la juridiction compétente.

Chaque actualisation de cette liste fait l'objet d'une communication à toutes les autorités de contrôle et de régulation, à tous les assujettis ainsi qu'à toutes les personnes inscrites pour la recevoir.

Sont portés à la liste: les noms et prénoms, les alias, la date et le lieu de naissance, la raison sociale ainsi que toute autre information contenue dans les actes ou décisions relatifs à la mesure de gel tel qu'ils ont été publiés au *Journal officiel* et au journal habilité à recevoir des annonces légales ou figurent dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

Ces mentions sont supprimées de la liste par le ministre ayant les finances dans ses attributions à l'expiration de la mesure de gel.

Cette liste est accompagnée des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds lui appartenant.

Section 2

De l'effet de la mesure de gel

Art. 160.

Il est procédé immédiatement au gel, sans notification préalable aux titulaires, dès publication de la décision, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par une autre décision prise selon la même procédure, par toute personne qui détient:

1. des biens, fonds ou autres ressources financières, possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée sur la liste nationale des mesures de gel;

2. des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées;
3. des fonds ou autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou les entités désignées;
4. des fonds ou autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes.

Sous peine de 1 à 3 ans de servitude pénale et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme en jeu ou de l'une de ces peines seulement, il est interdit à toute personne physique ou morale de:

1. mettre directement ou indirectement les fonds objet de la procédure de gel, les fonds à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par les décisions visées aux points 3 et 4 de l'alinéa 1^{er} du présent article ou de les utiliser à leur bénéfice;
2. fournir ou continuer de fournir des services aux personnes physiques ou morales, entités, organismes désignés par les décisions visées à l'alinéa 1^{er} ou de les utiliser à leur bénéfice;
3. réaliser ou participer, sciemment et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou pour effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions du présent article.

Section 3

De l'organisation de la procédure interne de mise en œuvre des mesures de gel et de la protection de tiers de bonne foi

Art. 161.

L'assujetti met en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures.

Il veille à l'application de ces obligations dans leurs succursales et filiales établies en dehors du territoire national.

Il met également en place des mesures de contrôle interne.

Quand il fait partie d'un groupe, l'assujetti met, en outre, en place une organisation et des procédures dédiées à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs qui sont définies au niveau du groupe par l'entreprise mère, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales en la matière.

Art. 162.

Toute personne qui procède au gel avertit, sans délai, la Cellule nationale des renseignements financiers et le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités faisant l'objet d'une décision de gel conformément aux décisions du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Elle déclare également au ministre ayant les finances dans ses attributions les mesures prises conformément aux interdictions édictées par l'Organisation des Nations unies, y compris les tentatives d'opérations sur les fonds gelés.

Toute personne qui applique le gel est exemptée de toute responsabilité lorsqu'elle applique des sanctions financières ciblées étrangères.

Art. 163.

Les institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent sans délai le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées.

Les fonds ou instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés.

Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et en informent sans délai le requérant et la Cellule nationale des renseignements financiers.

Les fonds ou instruments financiers dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés sauf si une décision de l'autorité judiciaire compétente ordonne l'exécution du virement.

Art. 164.

Si la personne qui applique le gel est une institution financière, les intérêts ou autres revenus dus aux comptes gelés ou les paiements dus au titre des contrats ou obligations survenus avant la date à laquelle ces comptes ont fait l'objet de gel sont versés sur les comptes gelés.

Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu des contrats, ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont versés sur les comptes gelés et deviennent eux-mêmes gelés.

Les fruits produits par les fonds, instruments financiers et ressources précités ainsi que leurs intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Art. 165.

Les autorités nationales compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'exécution des sanctions financières ciblées adoptent des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi.

CHAPITRE III

DE LA RADIATION DES LISTES, DÉBLOCAGE ET ACCÈS AUX FONDS ET AUTRES BIENS GELÉS

Section 1^{re}

De la contestation de la décision de gel des fonds en cas d'erreur

Art. 166.

Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 158 de la présente loi, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel*, au journal habilité à recevoir les annonces légales ou à l'affichage aux valses de la juridiction compétente.

Le recours est introduit auprès de l'autorité qui a ordonné le gel en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur. Le recours est examiné endéans 7 jours. Passé ce délai, la décision de gel est réputée caduque.

Section 2

De la demande de radiation des listes du Conseil de sécurité des Nations unies

Art. 167.

Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise, en application d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies est portée devant le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions qui la transmet au point focal dédié à cet effet, ou directement audit point focal, ou au bureau du médiateur des Nations unies pouvant recevoir les demandes de radiation des listes.

L'information relative à la demande de radiation est publiée au *Journal officiel* et au journal habilité à recevoir des annonces légales.

Toute décision de radiation, de déblocage des fonds et autres avoirs des personnes et entités, par les autorités compétentes, est communiquée aux institutions financières et aux entreprises et professions non financières désignées.

Section 3

Des autres demandes de radiation

Art. 168.

Les noms des personnes et entités reprises sur la liste visée à l'article 159 de la présente loi font l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre ou à la demande des intéressés, par le ministre ayant les finances dans ses attributions afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

Chaque demande de radiation doit être introduite auprès du précité qui transfèrera sans délai la demande au Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées pour examen dans les 30 jours dès réception.

Le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées soumet, après chaque réexamen de la liste, une proposition de maintien ou de radiation de noms ou de complément d'informations à l'approbation de l'autorité compétente. Dans le cas de radiation de noms, la liste subit une modification.

Section 4

De l'autorisation de paiement ou de restitution de fonds

Art. 169.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, d'une personne ou entité non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si elle est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques, d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision judiciaire devenue définitive lui accorde un tel droit, la suite d'une procédure engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser une personne ou entité désignée à effectuer un paiement dû en vertu d'un contrat conclu avant l'inscription sur la liste nationale visée à l'article 159 de la présente loi lorsque:

1. ledit contrat n'est pas lié à des articles, matières, équipements, biens, technologies, assistance, formation, aide financière, investissement, services de courtage et autres services interdits;
2. le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité soumise aux mesures de gel;
3. le Conseil de sécurité des Nations unies a été préalablement notifié de l'intention du ministre ayant les finances dans ses attributions d'autoriser, d'effectuer ou de recevoir les paiements ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques à de telles fins, dix jours ouvrables avant une telle autorisation.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions peut autoriser la radiation et le déblocage des fonds et autres avoirs des personnes et entités qui ne répondent pas ou plus aux critères de désignation en offrant cette option aux personnes ou entités portant le même nom ou des noms similaires à ceux des personnes ou entités désignées qui sont affectées par inadvertance par un mécanisme de gel.

Section 5

De l'assouplissement en matière de gel de fonds

Art. 170.

Sans préjudice des dispositions de l'article 160 de la présente loi, le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées autorise, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par ladite autorité.

Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités:

1. les frais courants du foyer familial pour une personne physique;
2. les frais permettant à une personne morale de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public;
3. les frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels.

En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

Art. 171.

Le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées autorise, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne, l'organisme ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions notifie la décision à la personne, à l'organisme ou à l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de huit jours, à compter de la réception des demandes mentionnées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Il en informe la personne assujettie concernée par la décision.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.

TITRE VIII

DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

CHAPITRE I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1^{re}

De l'échange d'informations et de l'étendue de la coopération

Art. 172.

Les autorités compétentes fournissent la coopération la plus large possible aux autorités compétentes des autres États, sur demande ou spontanément, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes et procédures pénales liées aux infractions prévues par la présente loi.

Section 2

De la compétence internationale

Art. 173.

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire national, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son domicile ou siège, même en dehors du territoire national, même si ces infractions ont été commises dans un État tiers.

CHAPITRE II

DU TRANSFERT DES POURSUITES

Section 1^{re}

De la demande de transfert des poursuites

Art. 174.

Lorsque l'autorité des poursuites d'un État tiers estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander, si les règles de l'État tiers l'y autorise, à l'autorité judiciaire compétente d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé.

La demande de transfert des poursuites est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité des poursuites de l'État tiers requérant.

Section 2

De la transmission des demandes

Art. 175.

Les demandes adressées par les autorités compétentes étrangères aux fins d'établir les faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération, d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol ou de communication directe par

les autorités étrangères aux autorités judiciaires compétentes, par tout moyen de transmission rapide, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Dans ce dernier cas, les autorités de l'État requérant informent leurs homologues de la République démocratique du Congo ultérieurement par voie diplomatique.

Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle du pays.

Section 3

Du refus d'exercice des poursuites

Art. 176.

L'autorité judiciaire compétente ne peut donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant de l'autorité compétente de l'État requérant si, à la date de l'envoi de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet État ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

Section 4

Du sort des actes accomplis dans l'État requérant avant le transfert des poursuites

Art. 177.

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuites ou pour les besoins de la procédure sur le territoire de l'État requérant aura la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire national.

Section 5

De l'information de l'État requérant

Art. 178.

L'autorité judiciaire compétente informe l'autorité de poursuite de l'État requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure.

À cette fin, elle lui transmet copie certifiée conforme de toute décision passée en force de chose jugée.

Section 6

De l'avis donné à la personne poursuivie

Art. 179.

L'autorité judiciaire compétente avise la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard et recueille les arguments qu'elle estime opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

Section 7

Des mesures conservatoires

Art. 180.

L'autorité judiciaire compétente peut, à la demande de l'État requérant, prendre toutes mesures conservatoires, notamment le gel, la saisie, le sursis à exécution d'une opération en cours ou la détention provisoire.

CHAPITRE III DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

Section 1^{re}

Des modalités de l'entraide judiciaire

Art. 181.

Sans préjudice des accords de coopération judiciaire particuliers, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées au ministre ayant la justice dans ses attributions qui les fait exécuter sous la supervision du procureur général près la Cour de cassation.

En cas d'urgence, elles sont adressées directement, et sous réserve de réciprocité, à la Cellule nationale des renseignements financiers qui y fait suite, les autorités citées au premier alinéa dûment informées.

L'entraide judiciaire est exécutée toutes affaires cessantes et porte notamment sur:

1. le recueil de témoignages ou de dépositions;
2. la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
3. la remise de documents judiciaires;
4. les perquisitions et les saisies;
5. l'examen d'objets et de lieux;
6. la fourniture des renseignements et des pièces à conviction;
7. la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes des documents, pièces et dossiers pertinents y compris des relevés bancaires, des pièces comptables, des registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou de ses activités commerciales.

Section 2

Du refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire

Art. 182.

La demande d'entraide ne peut être refusée que si:

1. elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la loi en vigueur du pays requérant ou si elle n'a pas été transmise régulièrement;
2. son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit congolais;
3. les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive en République démocratique du Congo;
4. l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la présente loi et que ladite demande implique des actions coercitives;
5. les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne sont pas autorisées par la loi ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande selon la loi;

6. les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment, de financement du terrorisme et de la prolifération selon la loi de l'État requérant;
7. la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la loi nationale;
8. la décision rendue par la juridiction de l'État requérant a été prononcée dans des conditions n'offrant pas des garanties suffisantes au regard du droit à un procès équitable;
9. la décision pour l'exécution de laquelle la coopération est demandée prononce la peine de mort non prévue dans la loi nationale;
10. il y a de sérieuses raisons de croire que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut;
11. la demande porte sur une infraction motivée par des considérations d'ordre politique;
12. l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

L'État requis ne peut refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire:

1. pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales; ou
2. au motif des obligations de secret ou confidentialité des institutions financières ou des entreprises et professions financières non désignées.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les huit (8) jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement communique sans délai au Gouvernement de l'État requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Section 3

De la demande des mesures d'enquête et d'instruction

Art. 183.

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la procédure pénale, à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la loi nationale.

Sous réserve de l'accord expressément donné par la République démocratique du Congo, un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

S'il y a lieu, les autorités judiciaires de la République démocratique du Congo peuvent accomplir en collaboration avec les autorités de l'État requérant des actes d'enquête ou d'instruction.

Section 4

Des mesures conservatoires

Art. 184.

La juridiction saisie d'une demande émanant d'une autorité compétente étrangère aux fins de prendre, conformément à la loi, des mesures conservatoires, ordonne lesdites mesures sollicitées selon la loi.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution des mesures non prévues par la loi, la juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution des mesures conservatoires prises à l'étranger peut leur substituer les mesures légales dont les effets correspondent le mieux aux mesures sollicitées.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires prévues à l'article 123 *in fine* s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

Section 5

De la demande de perquisition et de saisie

Art. 185.

Lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution des mesures de perquisition et de saisie pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente de l'État requis y fait droit dans la mesure où l'acte est conforme à sa législation et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Section 6

De la demande de confiscation

Art. 186.

Sur saisine du Ministère public, la juridiction saisie prononce une décision de confiscation dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

La décision de confiscation vise un bien constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire de la République démocratique du Congo ou consiste en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision.

Il ne peut être donné suite à une demande tendant à obtenir une décision de confiscation si une telle décision a pour effet de porter atteinte aux droits légalement constitués au profit des tiers sur le bien visé en application de la présente loi.

Section 7

Du sort des biens confisqués

Art. 187.

Le Gouvernement jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués définitivement sur le territoire national à la demande des autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le Gouvernement de l'État requérant n'en dispose autrement.

Il partage avec d'autres pays les avoirs confisqués, en particulier lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions répressives coordonnées.

CHAPITRE IV

DES DEMANDES D'EXTRADITION

Section 1^{re}

Des mécanismes d'extradition

Art. 188.

Les demandes d'extradition des personnes recherchées dans un État étranger sont exécutées, en temps opportun, pour les infractions prévues dans la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à ces infractions.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'État requérant et la République démocratique du Congo sont appliqués.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions légales, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale des Nations unies.

Section 2

Des modalités de demande d'extradition

Art. 189.

La demande d'extradition, lorsqu'elle concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, est adressée directement au procureur général près la Cour de cassation, avec ampliation au ministre ayant la justice dans ses attributions.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est accompagnée:

1. de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'État requérant et portant l'identification précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification;
2. d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue;
3. d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de la personne recherchée ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité, sa nationalité et l'endroit où elle se trouve.

Section 3

De la double incrimination

Art. 190.

Aux termes de la présente loi, l'extradition ne sera exécutée que si l'infraction concernée est à la fois prévue et punie par la loi de l'État requérant et par celle de la République démocratique du Congo.

Section 4

Du rejet de la demande d'extradition

Art. 191.

L'extradition ne sera pas accordée si:

1. l'infraction pour laquelle l'extradition demandée est considérée en République démocratique du Congo comme une infraction de caractère politique ou si la demande est motivée par des considérations politiques;

2. il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou statut ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;
3. un jugement définitif a été prononcé en République démocratique du Congo en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
4. l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays, être poursuivi;
5. l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'État requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas de garanties minimales du droit à un procès équitable;
6. le jugement de l'État requérant a été rendu par défaut.

Section 5

Du refus d'exécution de la demande d'extradition

Art. 192.

L'extradition peut être refusée si:

1. le Ministère public a décidé de ne pas engager des poursuites contre l'intéressé en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne en raison de ladite infraction;
2. des poursuites en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours;
3. l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou l'autre pays et que, selon la loi, ce pays n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables;
4. l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'État requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial;
5. la République démocratique du Congo, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'État requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu;
6. l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la loi comme étant commise en tout ou en partie sur son territoire;
7. l'individu dont l'extradition est demandée est ressortissant de la République démocratique du Congo.

Section 6

De l'obligation d'extrader ou de poursuivre

Art. 193.

En cas de refus d'extradition pour le motif visé au point 6 de l'article 192 de la présente loi, le Ministère public soumet l'affaire à la demande de l'État requérant, à ses autorités compétentes

afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Section 7

De la remise de biens

Art. 194.

Dans les limites autorisées par la loi et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire national dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'État requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'État requérant le demande, être remis à cet État même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire national, l'État peut, temporairement, les garder ou les remettre.

Lorsque la loi ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis sont retournés à la République démocratique du Congo sans frais, une fois la procédure achevée, si la République démocratique du Congo le demande.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES D'ENTRAIDE ET AUX DEMANDES D'EXTRADITION

Section 1^{re}

De la transmission des demandes

Art. 195.

Sans préjudice des accords de coopération judiciaire particuliers, les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération, en vue d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe, et sous réserve de réciprocité, à la Cellule nationale des renseignements financiers qui y fait suite, le ministre ayant la justice dans ses attributions et le procureur général près la Cour de cassation dûment informés.

Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la République démocratique du Congo.

Section 2

Du contenu des demandes

Art. 196.

Les demandes précisent:

1. l'autorité qui sollicite la mesure;
2. l'autorité requise;

3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte;
4. les faits qui les justifient;
5. tous les éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession;
6. tout renseignement nécessaire pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés;
7. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue;
8. un exposé détaillé de toute procédure ou de demande particulière que l'État requérant souhaite voir suivre ou exécuter;
9. l'indication du délai dans lequel l'État requérant souhaite voir exécuter la demande.

Art. 197.

Dans certains cas particuliers, les demandes doivent contenir également les éléments suivants:

1. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées;
2. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu de la loi;
3. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation:
 - 1) une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne l'énonce pas, l'exposé de ses motifs;
 - 2) une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
 - 3) l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens;
 - 4) s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visées;
4. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Section 3

De la communication de la demande au Ministère public

Art. 198.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée.

Le Ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire compétent.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions définit, par arrêté, les procédures pour établir les priorités et l'exécution en temps opportun des demandes ainsi que pour la protection des informations reçues.

Il définit également les mécanismes de contrôle et les mesures de protection afin de s'assurer que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou fournies, sauf si une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente requise.

Section 4

Des informations subséquentes

Art. 199.

Le ministre ayant la justice dans ses attributions ou le Ministère public, chacun en ce qui le concerne, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par voie diplomatique pour l'un ou directement pour l'autre, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Section 5

De la confidentialité de la demande

Art. 200.

L'autorité compétente maintient le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces produites ainsi que les faits mêmes de l'entraide.

S'il n'est pas possible d'exécuter ladite demande sans divulguer le secret, l'autorité compétente en informe l'État requérant qui décidera dans ce cas s'il maintient la demande.

Section 6

De la surséance de la demande

Art. 201.

Le Ministère public ne peut surseoir la saisine de l'autorité de police ou de la juridiction que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante directement ou par voie diplomatique.

Section 7

De l'accord de la demande

Art. 202.

Le pays peut accorder, pour les infractions prévues par la présente loi, l'extradition après réception de la demande de détention préventive.

Section 8

De l'interdiction d'utilisation des éléments de preuve

Art. 203.

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient, est interdite sous peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du Gouvernement étranger.

Section 9

Des frais et des dépens

Art. 204.

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à charge du pays, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

Section 10

Du complément d'informations

Art. 205.

Lorsque les informations communiquées par l'autorité compétente de l'État requérant se révèlent insuffisantes pour prendre une décision, le pays demande le complément d'informations nécessaires. À cet égard, elle peut fixer un délai de quinze (15) jours pour l'obtention desdites informations, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la nature de l'affaire.

Section 11

Du retour d'informations

Art. 206.

Les autorités compétentes assurent, sur demande, un retour d'informations en temps opportun aux autorités compétentes desquelles elles ont reçu l'entraide, quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.

TITRE IX DES STATISTIQUES

Art. 207.

Les autorités compétentes, les autorités d'enquête et de poursuite, les autorités de contrôle et de régulation, les organismes d'autorégulation, la Cellule nationale des renseignements financiers, le Fonds de lutte contre le crime organisé, le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées et les assujettis tiennent, chacun en ce qui le concerne, des statistiques complètes sur:

1. les déclarations de soupçon transmises, revues et diffusées;
2. les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération;
3. les biens gelés, saisis ou confisqués;
4. l'entraide judiciaire ou autres demandes internationales de coopération faites et reçues.

Les autorités destinataires de ces statistiques sont les ministres ayant respectivement la justice et les finances dans leurs attributions et la Cellule nationale des renseignements financiers.

Un arrêté interministériel des ministres ayant respectivement la justice et les finances dans leurs attributions détermine les modalités de la tenue des statistiques.

Le Comité national de mise en œuvre des sanctions financières ciblées tient les statistiques relatives aux sanctions financières ciblées.

Art. 208.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions met en place, au niveau national, une base de données et élabore des rapports semestriels et un rapport annuel.

TITRE X

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 209.

Les [décrets 08/20 du 24 septembre 2008](#) portant organisation et fonctionnement d'une Cellule nationale des renseignements financiers, [08/21 du 24 septembre 2008](#) portant création du Comité consultatif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et [08/22 du 24 septembre 2008](#) portant création du Fonds de lutte contre les crimes organisés restent d'application jusqu'à leur abrogation.

Art. 210.

Sont abrogées la [loi 04-016 du 19 juillet 2004](#) portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 211.

La présente loi entre en vigueur quarante-cinq jours après sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2022.

Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo